



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2023-239

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

| | |
|---|---------|
| 35-2023-12-22-00001 - Annulation de l'AOT [??] N° d'enregistrement : 35-35049-0547 S (1 page) | Page 4 |
| 35-2023-12-22-00008 - ANNULATION GAUDIN Raphaël (1 page) | Page 6 |
| 35-2023-12-22-00005 - arrêté 01-35049-0614 R au 1er janvier 2024 AOT dépendance du DPM dispositif mouillage individuel (7 pages) | Page 8 |
| 35-2023-12-22-00006 - arrêté 01-35288-1693 O au 1er janvier 2024 AOT dépendance du DPM dispositif mouillage individuel (7 pages) | Page 16 |
| 35-2023-12-22-00003 - arrêté 01-35288-1716 O au 1er janvier 2024 AOT dépendance d'un dispositif mouillage individuel (7 pages) | Page 24 |
| 35-2023-12-22-00009 - arrêté 01-35288-1719 R au 1er janvier 2024 AOT dépendance du DPM mouillage individuel (7 pages) | Page 32 |
| 35-2023-12-22-00007 - arrêté 01-35288-1723 R au 1er janvier 2024 AOT dépendance du DPM mouillage individuel (7 pages) | Page 40 |
| 35-2023-12-22-00004 - arrêté 01-35288-1724 R au 1er janvier 2024 AOT d'une dépendance du DPM dispositif mouillage individuel (7 pages) | Page 48 |
| 35-2023-12-22-00010 - arrêté 01-35314-0014 R au 1er janvier 2024 AOT DPM mouillage individuel (7 pages) | Page 56 |

Direction Régionale des Finances publiques /

| | |
|--|---------|
| 35-2023-12-22-00011 - Avenant n°6 à la délégation de signature générale et spéciale du responsable de la Trésorerie du Contrôle Automatisé du 3 janvier 2022 (2 pages) | Page 64 |
| 35-2023-12-22-00014 - Décision de délégations spéciales de signature [??] aux agents des missions rattachées de la DRFiP [??] 35 (2 pages) | Page 67 |
| 35-2023-12-22-00013 - Décision de délégations spéciales de signature [??] pour le pôle Fiscal du Directeur régional des [??] Finances publiques de Bretagne et du [??] département d'Ille-et-Vilaine (5 pages) | Page 70 |
| 35-2023-12-22-00012 - Délégation de représentation au conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Bretagne en qualité de commissaire du gouvernement, de M. Hugues BIED-CHARRETON, directeur régional des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, à M. LEVESQUE, administrateur des Finances publiques adjoint. (1 page) | Page 76 |

Préfecture d'Ille-et-Vilaine /

| | |
|--|---------|
| 35-2023-12-21-00009 - 2023 12 22 DDETS Projet d'arrêté préfectoral pour fermeture dominicale 2024-2028 (2 pages) | Page 78 |
| 35-2023-12-22-00015 - Arrêté désignant M. Arnaud SORGE, secrétaire général adjoint de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour assurer la suppléance au niveau départemental de Monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine (2 pages) | Page 81 |

| | |
|---|----------|
| 35-2023-12-22-00018 - Arrêté désignant Mme Anne-Laure COULMEAU, directrice adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine, directrice par intérim de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine, Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine (2 pages) | Page 84 |
| 35-2023-12-22-00017 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Anne-Laure COULMEAU directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine par intérim Le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine (3 pages) | Page 87 |
| 35-2023-12-22-00019 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Anne-Laure COULMEAU, directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine par intérim, responsable d'unité opérationnelle (RUO) ou de service prescripteur (SP) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programmation, Le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine (3 pages) | Page 91 |
| 35-2023-12-21-00010 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la tranche 3 de l'aqueduc Vilaine Atlantique (AVA) entre Bains-sur-Oust et Rennes emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Bovel (9 pages) | Page 95 |
| Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC | |
| 35-2023-12-22-00002 - Arrêté n°2023-25 fixant la liste des candidatures définitivement enregistrées pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale de la commune de SAINT-GRÉGOIRE - Scrutin des 7 et 14 janvier 2024 (4 pages) | Page 105 |
| Sous-Préfecture de Redon / | |
| 35-2023-12-22-00016 - Arrêté fixant la liste des candidatures définitivement enregistrées pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Saint-Sulpice-des-Landes (2 pages) | Page 110 |

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-12-22-00001

Annulation de l'AOT

N° d'enregistrement : 35-35049-0547 S

**MOUILLAGES INDIVIDUELS DE CORPS MORTS EN DEHORS
DES PORTS MARITIMES DÉLIMITÉS POUR LES COMMUNES
DU LITTORAL D'ILLE-ET-VILAINE**

ANNULATION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

N° d'enregistrement : 35-35049-0547 S

Le Préfet de la Région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine,

- Vu** les arrêtés inter-préfectoraux des 15 mars et 30 avril 2013,
Vu l'AOT sous référence ADOC 35-35049-0547 portant autorisation d'occupation d'un emplacement pour mouillage pour le navire THETYS IV, immatriculé SM C32874,
Vu la demande de l'AOT de Monsieur LETERTRE Vincent en date du 25 novembre 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime accordée le **08/01/2019** avec prise d'effet à compter du **01/01/2019** à **Monsieur LETRETRE Vincent** demeurant 4, rue de Housse, 53110 LASSAY-LES-CHATEAUX permettant de poser un corps-mort pour mouillage sur le rivage de la commune de **CANCALE** au lieu-dit **Ville Es Gidou** est **annulée** à compter du **06/12/2023**.

ARTICLE 2 :

Le dispositif de mouillage devra être retiré sous un délai d'un mois après mise en demeure, si celui-ci n'a pas pu être cédé à une personne inscrite sur la liste d'attente.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le DDTM 35, le DRFiP Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

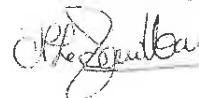
Saint-Malo, le 06/12/2023

Destinataires :

- D.D.T.M. Délégation à la Mer et au Littoral (1)
- Direction des Services Fiscaux (1)
- Bénéficiaire(1)

Pour le Préfet et par délégation,

La Cheffe du pôle
Domaine Public Maritime
Nelly LE MOUILLOUR



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-12-22-00008

ANNULATION GAUDIN Raphaël

**MOUILLAGES INDIVIDUELS DE CORPS MORTS EN DEHORS
DES PORTS MARITIMES DÉLIMITÉS POUR LES COMMUNES
DU LITTORAL D'ILLE-ET-VILAINE**
ANNULATION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
N° d'enregistrement : 35-35288-1323 S

Le Préfet de la Région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine,

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 15 mars et 30 avril 2013,
Vu l'AOT délivrée le 27 décembre 2020 autorisant l'implantation d'un dispositif de mouillage pour le navire,
WILFUL immatriculé SM 736112,
Vu l'acte de vente du WILFUL en date du 23 octobre 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime accordée le **24/12/2020** avec prise d'effet à compter du **01/01/2021** à **Monsieur GAUDIN Raphaël** demeurant 28, chemin de la Corderie, 35400 SAINT-MALO, permettant de poser un corps-mort pour mouillage sur le rivage de la commune de **SAINT-MALO** au lieu-dit **SOLIDOR** est **annulée** à compter du **12/12/2023**.

ARTICLE 2 :
Le dispositif de mouillage devra être retiré sous un délai d'un mois après mise en demeure, si celui-ci n'a pas pu être cédé à une personne inscrite sur liste d'attente.

ARTICLE 3 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :
La DDTM 35, la DRFiP Bretagne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Malo, le 12/12/2023

Destinataires :

- D.D.T.M. Délégation à la Mer et au Littoral (1)
- Direction des Services Fiscaux (1)
- Bénéficiaire(1)

Pour le Préfet et par délégation,

La Cheffe du pôle
Domaine Public Maritime
Nelly LE MOUILLOUR



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-12-22-00005

arrêté 01-35049-0614 R au 1er janvier 2024 AOT
dépendance du DPM dispositif mouillage
individuel



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

Délégation à la Mer
et au Littoral

**ARRÊTÉ N° 01-35049-0614 R avec date d'effet au 01/01/2024
portant sur autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance
du domaine public maritime par un dispositif de mouillage individuel.**

Le Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2124-56 et R. 2125-1 et suivants,

Vu le Code du domaine de l'État, notamment les articles A. 12 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 219-7, L. 321-9 et L. 362-1 et suivants,

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine,

Vu l'avis de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine en date du 10/11/2023,

Vu la demande reçue le **07/10/2023**, renseignant :

| | | |
|--|--|--|
| Bénéficiaire | DIRM NAMO – Antenne Phares et Balises 17, chaussée des corsaires 35400 SAINT-MALO 07 78 21 49 91 | |
| Date initiale de l'AOT | 01/01/2024 | |
| Date d'effet | 01/01/2024 | |
| Motif | RENOUVELLEMENT SANS MODIFICATION | |
| Date d'échéance | 31/12/2028 | |
| Commune | CANCALE | |
| Lieu-dit | PORT PICAIN | |
| Navire | nom | TRAVERSAINE |
| | immatriculé sous le n° | SM 576866 |
| | Usage | Plaisance sans activité commerciale |
| | longueur hors tout | 11,90 m |
| | rayon d'évitage | 1,5 fois la hauteur du mouillage augmentée de la longueur du navire. |
| Coordonnées géoréférencées du mouillage à la bouée flottante | 1°50'39,94"O, 48°41'36.00"N 01°50.499 O, 48°41.600 N 1.8416500 O, 48.6933333 N | |
| Emplacement numéro | 19 | |
| Emplacement Annexe | --- | |
| Redevance annuelle | 0 € (Zéro euro) | |

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-22219 du 26 octobre 2017 relatif à la délivrance des autorisations de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département d'Ille et Vilaine,

Vu l'arrêté inter préfectoral réglementant les mouillages individuels sur corps-morts sur le littoral d'Ille-et-Vilaine signé du préfet maritime de l'Atlantique le 15 mars 2013 (enregistrement n° 2013/017) et du préfet d'Ille-et-Vilaine le 30 avril 2013 (enregistrement recueil des actes administratifs n° 2013-14080), modifié et publié au RAA le 24/01/2023.

Vu l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique

Vu la consultation de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine en date du 02/09/2022,

Vu La note du Commandant de la Zone Maritime de l'Atlantique du 31 janvier 2023,

Vu l'avis du Maire de la ville de CANCALE en date du 09/11/2020, portant sur la zone de la Ville es Gidoux,

Vu l'avis du Préfet Maritime en date du 24/01/2023, portant sur la zone de la Ville es Gidoux,

Considérant que le dispositif de mouillage individuel est compatible avec la vocation du domaine public maritime, les autres usages et les règles de sécurité,

Considérant que l'occupation sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour une durée de 5 années à compter de la date initiale en fonction des éléments retranscrits sur le tableau figurant en page 1 à titre personnel, temporaire, révocable et précaire afin d'installer un dispositif de mouillage individuel et occuper le plan d'eau sus-jacent, dans les conditions exposées.

Le bénéficiaire est propriétaire du dispositif de mouillage individuel composé par le bloc béton, les chaînes et la bouée, de ce fait l'ensemble :

- permet de supporter les caractéristiques du navire renseigné ci-dessus,
- est à la charge et sous la responsabilité de l'attributaire de L'AOT,
- ne doit pas représenter de risques pour les tiers et les navires situés à proximité,
- est entretenu, maintenu en bon état et installé conformément aux conditions de l'arrêté inter préfectoral par les soins, aux frais et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'AOT,
- Devra être retiré sous un délai d'un mois par les soins et aux frais du bénéficiaire dès lors que l'AOT sera devenue caduque.

Le bénéficiaire est déchu de tous ses droits d'occupation du domaine public maritime, s'il n'a pas fait usage de la présente autorisation à l'expiration d'un délai d'un an à compter de sa notification.

Toute nouvelle demande d'occupation du domaine public maritime par le bénéficiaire doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine susvisé deux mois au moins avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration, et sans aucun engagement de la part de l'État.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance.

La présente autorisation est purement personnelle et autorise uniquement le mouillage du navire identifié sur le tableau figurant en page 1 de la présente autorisation. Aucune cession de l'autorisation n'est possible à un tiers, tout comme le prêt ou la mise à disposition temporaire du dispositif de mouillage.

Article 3 : Prescriptions particulières

L'emplacement mis à disposition est destiné à l'exercice de la navigation de plaisance personnelle et ne devra pas générer d'activité économique.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le plan d'eau conformément aux coordonnées GPS fournies. Toute modification de l'implantation est interdite sans l'accord du gestionnaire.

Tout mouillage non conforme ou présentant un danger pour la navigation ou un risque pour la sécurité maritime pourra être enlevé par l'autorité compétente aux frais du bénéficiaire.

Le mouillage individuel ne pourra pas être utilisé pour une occupation à vocation d'habitat.

Le bénéficiaire devra se conformer aux prescriptions particulières suivantes :

- Le dispositif d'amarrage ne devra pas porter atteinte à l'environnement (*pas de pneus,...*),
- Le mouillage devra comporter une bouée de couleur blanche de diamètre supérieur ou égal à 40 cm sur laquelle sera obligatoirement inscrit de façon permanente le nom et le numéro d'immatriculation du navire précédé des initiales du service qui l'a délivré, ainsi que le numéro attribué. Éventuellement, un macaron spécifique devra être apposé sur le bâbord du navire.
- En cas de renouvellement du dispositif de mouillage justifié par l'usure ou l'emploi de matière polluante, le nouvel ensemble sera en accord avec l'environnement. Il sera équipé d'un bloc mimétique favorable à la faune et à flore aquatique. Les cavités artificielles devront être suffisamment dimensionnées pour faciliter le retrait futur du corps mort. Aussi, afin de respecter les fonds marins un flotteur intermédiaire maintiendra en suspension la chaîne mère annulant l'effet raclant. La deuxième chaîne retenant en surface la bouée d'amarrage immatriculée.

L'ensemble du dispositif de mouillage individuel :

- est à la charge du bénéficiaire,
- ne doit pas être affecté à un usage autre que celui pour lequel il a été autorisé, ne doit pas représenter de risques pour les tiers et les navires situés à proximité, et notamment les installations et le navire au mouillage ne devront apporter aucune gêne anormale à la circulation du public, à la navigation, ni aux mouillages voisins,
- est installé, entretenu et maintenu en bon état et conforme aux conditions de la présente autorisation, par les soins, aux frais et sous la responsabilité du bénéficiaire.
- Peut être réalisé par des matériaux présentant un intérêt écologique, sans porter préjudice à l'exploitation des mouillages voisins.

Le littoral de la Manche ouest et de l'Atlantique a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Tout site concerné par une AOT qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 4 : Obligations du bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire reste responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique,
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations,
- aux prescriptions du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

La mise en œuvre d'un dispositif d'écoute devra faire l'objet d'une consultation du Commandant de zone maritime.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne saurait être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

L'assurance du navire au mouillage reste à la charge du bénéficiaire et est obligatoire. Il est tenu de se conformer aux lois et règles en vigueur relatives à son mouillage, de plus le bénéficiaire devra se conformer aux instructions données par les agents de l'État, concernant notamment la composition du mouillage et sa situation.

Le bénéficiaire, même s'il est absent et non informé, autorise l'État et toute autre entreprise que celui-ci aura mandaté à intervenir sur la ligne de mouillage et sur le navire dans le cadre de contrôles, mise en sécurité, communication, réorganisation de la zone ou de constat d'irrégularité.

Article 5 : Matières dangereuses ou explosives

Le navire amarré ne doit détenir à son bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de déversement dans l'eau, de salissure, d'incendie et d'explosion.

Tous travaux de carénage demeurent interdits sur la zone de mouillage.

Article 6 : Travaux et nuisances

Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement et de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

En cas de renouvellement de l'équipement que constitue l'ensemble du mouillage, justifié par l'usure de l'organeau ou l'emploi de matières polluantes, le retrait des blocs et des matériaux rendus hors d'usage devront être retirés du Domaine Public Maritime à la charge de l'attributaire.

Article 7 : Rejets

Tout rejet à la mer est formellement interdit. Tous les déchets seront déposés dans des installations à terre prévues à cet effet.

L'usage des sanitaires dépourvus de cuve de stockage d'eaux usées est formellement interdit sur les navires au mouillage.

Article 8 : Circulation, stationnement, stockage.

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont autorisés dans les conditions prévues par l'article L 321-9 du Code de l'environnement.

Les annexes devront porter clairement l'immatriculation du bateau d'appartenance et amarrées sur les zones dédiées en respectant les divers ouvrages.

Article 9 : Remise en état des lieux

En cas d'absence de nouvelle autorisation, de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (navire, dispositif de mouillage individuel) devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet dans un délai d'un mois, avec possibilité de procédure de contravention de grande voirie.

Article 10 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est temporaire, révocable et précaire et peut faire l'objet de poursuites pour délit de grande voirie. Elle peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice notamment en cas de :

- non respect des conditions du présent arrêté,
- l'absence du paiement de la redevance,
- double affectation d'un emplacement sur une autre zone de mouillage sur le périmètre de la compétence de la DDTM 35.
- destruction du navire.
- de cession du navire, même partielle.
- de mise hors d'eau du navire d'une durée supérieure à 1 année.
- mise en place d'une zone de mouillages et d'équipements légers dans le secteur,
- mise en place d'une concession de cultures marines dans le secteur.
- Fausses ou absences de déclarations et transmissions de documents.

- Rayon d'évitage non respecté si cette AOT concerne un changement de navire par rapport au titre précédemment délivré.

Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

Article 12 : Conditions financières

Article 12.1 : Montant de la redevance

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public maritime dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques et aux éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel renseigné sur le tableau figurant en page 1 de la présente autorisation.

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

Article 12.2 : Révision de la redevance

Conformément aux dispositions de l'article R. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02. L'indice TP02 est celui établi au 1^{er} avril N-1.

Article 12.3 : Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation et après réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 12.4 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêts public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupations du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractères économiques et financières.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

L'occupant peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr, ainsi que par la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'Économie, des finances et de la relance par voie électronique : le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75572 PARIS CEDEX 12).

L'occupant est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

Si l'occupant estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 13 : Infractions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et pourront être poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 16 : Exécution

Le DDTM d'Ille et vilaine, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Malo, le 16/11/2023

Pour le Préfet et par délégation,

La Cheffe du pôle
Domaine Public Maritime
Nelly LE MOUILLOUR



Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-12-22-00006

arrêté 01-35288-1693 O au 1er janvier 2024 AOT
dépendance du DPM dispositif mouillage
individuel



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

Délégation à la Mer
et au Littoral

**ARRÊTÉ N° 01-35288-1693 O avec date d'effet au 01/01/2024
portant sur autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance
du domaine public maritime par un dispositif de mouillage individuel.**

Le Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2124-56 et R. 2125-1 et suivants,

Vu le Code du domaine de l'État, notamment les articles A. 12 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 219-7, L. 321-9 et L. 362-1 et suivants,

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine

Vu la demande reçue le **01/09/2023**, renseignant :

| | | |
|--|--|--|
| Bénéficiaire | Monsieur MELIET Jean-Bernard né le 02/10/1962 à PERPIGNAN 36, Rue De La Massane 66430 BOMPAS 06 84 22 30 38 - jeanber.meliet@laposte.net | |
| Date initiale de l'AOT | 01/01/2024 | |
| Date d'effet | 01/01/2024 | |
| Motif | OCTROI – SUITE DE M. KIRCHTHALLER René | |
| Date d'échéance | 31/12/2028 | |
| Commune | SAINT-MALO | |
| Lieu-dit | SOLIDOR | |
| Navire | nom | ASALISE |
| | immatriculé sous le n° | SM 666282 |
| | Usage | Plaisance sans activité commerciale |
| | longueur hors tout | 6,32 m |
| | rayon d'évitage | 1,5 fois la hauteur du mouillage augmentée de la longueur du navire. |
| Coordonnées géoréférencées du mouillage à la bouée flottante | 2°01'23.68"O, 48°38'53.89"N 02°1.394 O, 48°38.898 N 2.0232444 O, 48.6483028 N | |
| Emplacement numéro | 145 | |
| Emplacement Annexe | --- | |
| Redevance annuelle | 229 € (Deux Cent Vingt-Neuf euros) | |

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-22219 du 26/10/2017 relatif à la délivrance des autorisations de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'arrêté inter préfectoral réglementant les mouillages individuels sur corps-morts sur le littoral d'Ille-et-Vilaine signé du préfet maritime de l'Atlantique le 15/03/2013 (enregistrement n° 2013/017) et du préfet d'Ille-et-Vilaine le 30/04/2013 (enregistrement recueil des actes administratifs n° 2013-14080), modifié et publié au RAA le 24/01/2023.

Vu l'arrêté n° 2010/07 du 18/02/2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique

Vu la consultation de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine en date du 02/09/2022,

Vu La note du Commandant de la Zone Maritime de l'Atlantique du 31 janvier 2023,

Vu l'avis du Maire de la ville de **Saint-Malo** en date du 07/12/2020, portant sur la zone de **Solidor**,

Vu l'avis conforme du Préfet Maritime en date du 24/01/2023, portant sur la zone **Solidor**,

Considérant que le dispositif de mouillage individuel est compatible avec la vocation du domaine public maritime, les autres usages et les règles de sécurité,

Considérant que l'occupation sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour une durée de 5 années à compter de la date initiale en fonction des éléments retranscrits sur le tableau figurant en page 1 à titre personnel, temporaire, révocable et précaire afin d'installer un dispositif de mouillage individuel et occuper le plan d'eau sus-jacent, dans les conditions exposées.

Le bénéficiaire est propriétaire du dispositif de mouillage individuel composé par le bloc béton, les chaînes et la bouée, de ce fait l'ensemble :

- permet de supporter les caractéristiques du navire renseigné ci-dessus,
- est à la charge et sous la responsabilité de l'attributaire de L'AOT,
- ne doit pas représenter de risques pour les tiers et les navires situés à proximité,
- est entretenu, maintenu en bon état et installé conformément aux conditions de l'arrêté inter préfectoral par les soins, aux frais et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'AOT,
- Devra être retiré sous un délai d'un mois par les soins et aux frais du bénéficiaire dès lors que l'AOT sera devenue caduque.

Le bénéficiaire est déchu de tous ses droits d'occupation du domaine public maritime, s'il n'a pas fait usage de la présente autorisation à l'expiration d'un délai d'un an à compter de sa notification.

Toute nouvelle demande d'occupation du domaine public maritime par le bénéficiaire doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine susvisé deux mois au moins avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration, et sans aucun engagement de la part de l'État.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance.

La présente autorisation est purement personnelle et autorise uniquement le mouillage du navire identifié sur le tableau figurant en page 1 de la présente autorisation. Aucune cession de l'autorisation n'est possible à un tiers, tout comme le prêt ou la mise à disposition temporaire du dispositif de mouillage.

Article 3 : Prescriptions particulières

L'emplacement mis à disposition est destiné à l'exercice de la navigation de plaisance personnelle et ne devra pas générer d'activité économique.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le plan d'eau conformément aux coordonnées GPS fournies. Toute modification de l'implantation est interdite sans l'accord du gestionnaire.

Tout mouillage non conforme ou présentant un danger pour la navigation ou un risque pour la sécurité maritime pourra être enlevé par l'autorité compétente aux frais du bénéficiaire.

Le mouillage individuel ne pourra pas être utilisé pour une occupation à vocation d'habitat.

Le bénéficiaire devra se conformer aux prescriptions particulières suivantes :

- Le dispositif d'amarrage ne devra pas porter atteinte à l'environnement (*pas de pneus,...*),
- Le mouillage devra comporter une bouée de couleur blanche de diamètre supérieur ou égal à 40 cm sur laquelle sera obligatoirement inscrit de façon permanente le nom et le numéro d'immatriculation du navire précédé des initiales du service qui l'a délivré, ainsi que le numéro attribué. Éventuellement, un macaron spécifique devra être apposé sur le bâbord du navire.
- En cas de renouvellement du dispositif de mouillage justifié par l'usure ou l'emploi de matière polluante, le nouvel ensemble sera en accord avec l'environnement. Il sera équipé d'un bloc mimétique favorable à la faune et à flore aquatique. Les cavités artificielles devront être suffisamment dimensionnées pour faciliter le retrait futur du corps mort. Aussi, afin de respecter les fonds marins un flotteur intermédiaire maintiendra en suspension la chaîne mère annulant l'effet raclant. La deuxième chaîne retenue en surface la bouée d'amarrage immatriculée.

L'ensemble du dispositif de mouillage individuel :

- est à la charge du bénéficiaire,
- ne doit pas être affecté à un usage autre que celui pour lequel il a été autorisé, ne doit pas représenter de risques pour les tiers et les navires situés à proximité, et notamment les installations et le navire au mouillage ne devront apporter aucune gêne anormale à la circulation du public, à la navigation, ni aux mouillages voisins,
- est installé, entretenu et maintenu en bon état et conforme aux conditions de la présente autorisation, par les soins, aux frais et sous la responsabilité du bénéficiaire.
- Peut être réalisé par des matériaux présentant un intérêt écologique, sans porter préjudice à l'exploitation des mouillages voisins.

Le littoral de la Manche ouest et de l'Atlantique a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Tout site concerné par une AOT qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 4 : Obligations du bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire reste responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique,
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations,
- aux prescriptions du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

La mise en œuvre d'un dispositif d'écoute devra faire l'objet d'une consultation du Commandant de zone maritime.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne saurait être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

L'assurance du navire au mouillage reste à la charge du bénéficiaire et est obligatoire. Il est tenu de se conformer aux lois et règles en vigueur relatives à son mouillage, de plus le bénéficiaire devra se conformer aux instructions données par les agents de l'État, concernant notamment la composition du mouillage et sa situation.

Le bénéficiaire, même s'il est absent et non informé, autorise l'État et toute autre entreprise que celui-ci aura mandaté à intervenir sur la ligne de mouillage et sur le navire dans le cadre de contrôles, mise en sécurité, communication, réorganisation de la zone ou de constat d'irrégularité.

Article 5 : Matières dangereuses ou explosives

Le navire amarré ne doit détenir à son bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de déversement dans l'eau, de salissure, d'incendie et d'explosion.

Tous travaux de carénage demeurent interdits sur la zone de mouillage.

Article 6 : Travaux et nuisances

Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement et de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

En cas de renouvellement de l'équipement que constitue l'ensemble du mouillage, justifié par l'usure de l'organeau ou l'emploi de matières polluantes, le retrait des blocs et des matériaux rendus hors d'usage devront être retirés du Domaine Public Maritime à la charge de l'attributaire.

Article 7 : Rejets

Tout rejet à la mer est formellement interdit. Tous les déchets seront déposés dans des installations à terre prévues à cet effet.

L'usage des sanitaires dépourvus de cuve de stockage d'eaux usées est formellement interdit sur les navires au mouillage.

Article 8 : Circulation, stationnement, stockage.

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont autorisés dans les conditions prévues par l'article L 321-9 du code de l'environnement. Toutefois, le stationnement sur les cales et sur la parcelle cadastrée BL 465 en dehors des zones réglementées et matérialisées est toléré aux seuls usages de dépose et prise en charge du matériel nécessaire à la navigation avec présence immédiate de l'utilisateur.

Les annexes devront porter clairement l'immatriculation du bateau d'appartenance et amarrées sur les zones dédiées situées au niveau de cale de la tour Solidor et de la cale de l'anse Solidor, Quai Sébastopol, en respectant les divers ouvrages. Le numéro de l'emplacement dans les racks à annexe renseigné en page 1 du présent arrêté est attribué le temps de la validité de l'AOT, sous réserve des droits du propriétaire des racks.

Article 9 : Remise en état des lieux

En cas d'absence de nouvelle autorisation, de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (navire, dispositif de mouillage individuel) devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet dans un délai d'un mois, avec possibilité de procédure de contravention de grande voirie.

Article 10 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est temporaire, révocable et précaire et peut faire l'objet de poursuites pour délit de grande voirie. Elle peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice notamment en cas de :

- non respect des conditions du présent arrêté,
- l'absence du paiement de la redevance,
- double affectation d'un emplacement sur une autre zone de mouillage sur le périmètre de la compétence de la DDTM 35.
- destruction du navire,
- de cession du navire, même partielle.
- de mise hors d'eau du navire d'une durée supérieure à 1 année.
- mise en place d'une zone de mouillages et d'équipements légers dans le secteur,
- mise en place d'une concession de cultures marines dans le secteur.
- Fausses ou absences de déclarations et transmissions de documents.

- Rayon d'évitage non respecté si cette AOT concerne un changement de navire par rapport au titre précédemment délivré.

Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

Article 12 : Conditions financières

Article 12.1 : Montant de la redevance

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public maritime dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques et aux éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel renseigné sur le tableau figurant en page 1 de la présente autorisation.

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

Article 12.2 : Révision de la redevance

Conformément aux dispositions de l'article R. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02. L'indice TP02 est celui établi au 1^{er} avril N-1.

Article 12.3 : Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation et après réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 12.4 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêts public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupations du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractères économiques et financières.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

L'occupant peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr, ainsi que par la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'Économie, des finances et de la relance par voie électronique : le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75572 PARIS CEDEX 12).

L'occupant est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

Si l'occupant estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 13 : Infractions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et pourront être poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 16 : Exécution

Le DDTM d'Ille et vilaine, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Malo, le 08/11/2023

Pour le Préfet et par délégation,

La Cheffe du pôle
Domaine Public Maritime
Nelly LE MOUILLOUR



Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-12-22-00003

arrêté 01-35288-1716 O au 1er janvier 2024 AOT
dépendance d'un dispositif mouillage individuel



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

Délégation à la Mer
et au Littoral

**ARRÊTÉ N° 01-35288-1716 O avec date d'effet au 01/01/2024
portant sur autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance
du domaine public maritime par un dispositif de mouillage individuel.**

Le Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2124-56 et R. 2125-1 et suivants,

Vu le Code du domaine de l'État, notamment les articles A. 12 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 219-7, L. 321-9 et L. 362-1 et suivants,

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine

Vu la demande reçue le **08/06/2023**, renseignant :

| | | |
|--|--|--|
| Bénéficiaire | Monsieur PEAN Martin né le 17/10/1986 à SAINT-MALO 16T, Impasse du Puits Brillant 35400 SAINT-MALO 06 28 07 00 72 – peansylvain@yahoo.fr | |
| Date initiale de l'AOT | 01/01/2024 | |
| Date d'effet | 01/01/2024 | |
| Motif | OCTROI – SUITE DE M. Loïc PORTIER | |
| Date d'échéance | 31/12/2028 | |
| Commune | SAINT-MALO | |
| Lieu-dit | SOLIDOR | |
| Navire | nom | LEO |
| | immatriculé sous le n° | SM E66955 |
| | Usage | Professionnel |
| | longueur hors tout | 7,87 m |
| | rayon d'évitage | 1,5 fois la hauteur du mouillage augmentée de la longueur du navire. |
| Coordonnées géoréférencées du mouillage à la bouée flottante | 2°01'37.73"O, 48°37'51.87"N 02°1.628 O, 48°37.864 N 2.0271472 O, 48.6310750 N | |
| Emplacement numéro | 142 | |
| Emplacement Annexe | --- | |
| Redevance annuelle | 572 € (Cinq cent soixante-douze euros) | |

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-22219 du 26/10/2017 relatif à la délivrance des autorisations de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'arrêté inter préfectoral réglementant les mouillages individuels sur corps-morts sur le littoral d'Ille-et-Vilaine signé du préfet maritime de l'Atlantique le 15/03/2013 (enregistrement n° 2013/017) et du préfet d'Ille-et-Vilaine le 30/04/2013 (enregistrement recueil des actes administratifs n° 2013-14080), modifié et publié au RAA le 24/01/2023.

Vu l'arrêté n° 2010/07 du 18/02/2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique

Vu la consultation de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine en date du 02/09/2022,

Vu La note du Commandant de la Zone Maritime de l'Atlantique du 31 janvier 2023,

Vu l'avis du Maire de la ville de **Saint-Malo** en date du 07/12/2020, portant sur la zone de **Solidor**,

Vu l'avis conforme du Préfet Maritime en date du 24/01/2023, portant sur la zone **Solidor**,

Considérant que le dispositif de mouillage individuel est compatible avec la vocation du domaine public maritime, les autres usages et les règles de sécurité,

Considérant que l'occupation sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour une durée de 5 années à compter de la date initiale en fonction des éléments retranscrits sur le tableau figurant en page 1 à titre personnel, temporaire, révocable et précaire afin d'installer un dispositif de mouillage individuel et occuper le plan d'eau sus-jacent, dans les conditions exposées.

Le bénéficiaire est propriétaire du dispositif de mouillage individuel composé par le bloc béton, les chaînes et la bouée, de ce fait l'ensemble :

- permet de supporter les caractéristiques du navire renseigné ci-dessus,
- est à la charge et sous la responsabilité de l'attributaire de L'AOT,
- ne doit pas représenter de risques pour les tiers et les navires situés à proximité,
- est entretenu, maintenu en bon état et installé conformément aux conditions de l'arrêté inter préfectoral par les soins, aux frais et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'AOT,
- Devra être retiré sous un délai d'un mois par les soins et aux frais du bénéficiaire dès lors que l'AOT sera devenue caduque.

Le bénéficiaire est déchu de tous ses droits d'occupation du domaine public maritime, s'il n'a pas fait usage de la présente autorisation à l'expiration d'un délai d'un an à compter de sa notification.

Toute nouvelle demande d'occupation du domaine public maritime par le bénéficiaire doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine susvisé deux mois au moins avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration, et sans aucun engagement de la part de l'État.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance.

La présente autorisation est purement personnelle et autorise uniquement le mouillage du navire identifié sur le tableau figurant en page 1 de la présente autorisation. Aucune cession de l'autorisation n'est possible à un tiers, tout comme le prêt ou la mise à disposition temporaire du dispositif de mouillage.

Article 3 : Prescriptions particulières

L'emplacement mis à disposition est destiné à l'exercice de la navigation de plaisance personnelle et ne devra pas générer d'activité économique.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le plan d'eau conformément aux coordonnées GPS fournies. Toute modification de l'implantation est interdite sans l'accord du gestionnaire.

Tout mouillage non conforme ou présentant un danger pour la navigation ou un risque pour la sécurité maritime pourra être enlevé par l'autorité compétente aux frais du bénéficiaire.

Le mouillage individuel ne pourra pas être utilisé pour une occupation à vocation d'habitat.

Le bénéficiaire devra se conformer aux prescriptions particulières suivantes :

- Le dispositif d'amarrage ne devra pas porter atteinte à l'environnement (*pas de pneus,...*),
- Le mouillage devra comporter une bouée de couleur blanche de diamètre supérieur ou égal à 40 cm sur laquelle sera obligatoirement inscrit de façon permanente le nom et le numéro d'immatriculation du navire précédé des initiales du service qui l'a délivré, ainsi que le numéro attribué. Éventuellement, un macaron spécifique devra être apposé sur le bâbord du navire.
- En cas de renouvellement du dispositif de mouillage justifié par l'usure ou l'emploi de matière polluante, le nouvel ensemble sera en accord avec l'environnement. Il sera équipé d'un bloc mimétique favorable à la faune et à flore aquatique. Les cavités artificielles devront être suffisamment dimensionnées pour faciliter le retrait futur du corps mort. Aussi, afin de respecter les fonds marins un flotteur intermédiaire maintiendra en suspension la chaîne mère annulant l'effet raclant. La deuxième chaîne retenant en surface la bouée d'amarrage immatriculée.

L'ensemble du dispositif de mouillage individuel :

- est à la charge du bénéficiaire,
- ne doit pas être affecté à un usage autre que celui pour lequel il a été autorisé, ne doit pas représenter de risques pour les tiers et les navires situés à proximité, et notamment les installations et le navire au mouillage ne devront apporter aucune gêne anormale à la circulation du public, à la navigation, ni aux mouillages voisins,
- est installé, entretenu et maintenu en bon état et conforme aux conditions de la présente autorisation, par les soins, aux frais et sous la responsabilité du bénéficiaire.
- Peut être réalisé par des matériaux présentant un intérêt écologique, sans porter préjudice à l'exploitation des mouillages voisins.

Le littoral de la Manche ouest et de l'Atlantique a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Tout site concerné par une AOT qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 4 : Obligations du bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire reste responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique,
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations,
- aux prescriptions du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

La mise en œuvre d'un dispositif d'écoute devra faire l'objet d'une consultation du Commandant de zone maritime.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne saurait être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

L'assurance du navire au mouillage reste à la charge du bénéficiaire et est obligatoire. Il est tenu de se conformer aux lois et règles en vigueur relatives à son mouillage, de plus le bénéficiaire devra se conformer aux instructions données par les agents de l'État, concernant notamment la composition du mouillage et sa situation.

Le bénéficiaire, même s'il est absent et non informé, autorise l'État et toute autre entreprise que celui-ci aura mandaté à intervenir sur la ligne de mouillage et sur le navire dans le cadre de contrôles, mise en sécurité, communication, réorganisation de la zone ou de constat d'irrégularité.

Article 5 : Matières dangereuses ou explosives

Le navire amarré ne doit détenir à son bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de déversement dans l'eau, de salissure, d'incendie et d'explosion.

Tous travaux de carénage demeurent interdits sur la zone de mouillage.

Article 6 : Travaux et nuisances

Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement et de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

En cas de renouvellement de l'équipement que constitue l'ensemble du mouillage, justifié par l'usure de l'organeau ou l'emploi de matières polluantes, le retrait des blocs et des matériaux rendus hors d'usage devront être retirés du Domaine Public Maritime à la charge de l'attributaire.

Article 7 : Rejets

Tout rejet à la mer est formellement interdit. Tous les déchets seront déposés dans des installations à terre prévues à cet effet.

L'usage des sanitaires dépourvus de cuve de stockage d'eaux usées est formellement interdit sur les navires au mouillage.

Article 8 : Circulation, stationnement, stockage.

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont autorisés dans les conditions prévues par l'article L 321-9 du code de l'environnement. Toutefois, le stationnement sur les cales et sur la parcelle cadastrée BL 465 en dehors des zones réglementées et matérialisées est toléré aux seuls usages de dépose et prise en charge du matériel nécessaire à la navigation avec présence immédiate de l'utilisateur.

Les annexes devront porter clairement l'immatriculation du bateau d'appartenance et amarrées sur les zones dédiées situées au niveau de cale de la tour Solidor et de la cale de l'anse Solidor, Quai Sébastopol, en respectant les divers ouvrages. Le numéro de l'emplacement dans les racks à annexe renseigné en page 1 du présent arrêté est attribué le temps de la validité de l'AOT, sous réserve des droits du propriétaire des racks.

Article 9 : Remise en état des lieux

En cas d'absence de nouvelle autorisation, de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (navire, dispositif de mouillage individuel) devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet dans un délai d'un mois, avec possibilité de procédure de contravention de grande voirie.

Article 10 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est temporaire, révocable et précaire et peut faire l'objet de poursuites pour délit de grande voirie. Elle peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice notamment en cas de :

- non respect des conditions du présent arrêté,
- l'absence du paiement de la redevance,
- double affectation d'un emplacement sur une autre zone de mouillage sur le périmètre de la compétence de la DDTM 35.
- destruction du navire,
- de cession du navire, même partielle.
- de mise hors d'eau du navire d'une durée supérieure à 1 année.
- mise en place d'une zone de mouillages et d'équipements légers dans le secteur,
- mise en place d'une concession de cultures marines dans le secteur.
- Fausses ou absences de déclarations et transmissions de documents.

- Rayon d'évitage non respecté si cette AOT concerne un changement de navire par rapport au titre précédemment délivré.

Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

Article 12 : Conditions financières

Article 12.1 : Montant de la redevance

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public maritime dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques et aux éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel renseigné sur le tableau figurant en page 1 de la présente autorisation.

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

Article 12.2 : Révision de la redevance

Conformément aux dispositions de l'article R. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02. L'indice TP02 est celui établi au 1^{er} avril N-1.

Article 12.3 : Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation et après réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 12.4 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêts public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupations du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractères économiques et financières.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

L'occupant peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr, ainsi que par la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'Économie, des finances et de la relance par voie électronique : le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75572 PARIS CEDEX 12).

L'occupant est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

Si l'occupant estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 13 : Infractions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et pourront être poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 16 : Exécution

Le DDTM d'Ille et vilaine, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Malo, le 11/12/2023

Pour le Préfet et par délégation,

La Chef de pôle
Domaine Public Maritime
Nelly LE MOUILLOUR



Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-12-22-00009

arrêté 01-35288-1719 R au 1er janvier 2024 AOT
dépendance du DPM mouillage individuel



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

Délégation à la Mer
et au Littoral

**ARRÊTÉ N° 01-35288-1719 R avec date d'effet au 01/01/2024
portant sur autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance
du domaine public maritime par un dispositif de mouillage individuel.**

Le Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2124-56 et R. 2125-1 et suivants,

Vu le Code du domaine de l'État, notamment les articles A. 12 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 219-7, L. 321-9 et L. 362-1 et suivants,

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine,

Vu l'avis de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine en date du 10/11/2023,

Vu la demande reçue le **07/09/2023**, renseignant :

| | | |
|--|--|--|
| Bénéficiaire | DIRM NAMO – Antenne Phares et Balises 17, chaussée des corsaires 35400 SAINT-MALO 07 78 21 49 91 | |
| Date initiale de l'AOT | 01/01/2024 | |
| Date d'effet | 01/01/2024 | |
| Motif | RENOUVELLEMENT SANS MODIFICATION | |
| Date d'échéance | 31/12/2028 | |
| Commune | SAINT-MALO | |
| Lieu-dit | SOLIDOR | |
| Navire | nom | TRAVERSAINE |
| | immatriculé sous le n° | SM 576866 |
| | Usage | Plaisance sans activité commerciale |
| | longueur hors tout | 11,90 m |
| | rayon d'évitage | 1,5 fois la hauteur du mouillage augmentée de la longueur du navire. |
| Coordonnées géoréférencées du mouillage à la bouée flottante | 2°01'23.68"O, 48°37'51,10"N 02°1.546 O, 48°37.851 N 2.0257778 O, 48.6308611 N | |
| Emplacement numéro | 74 | |
| Emplacement Annexe | --- | |
| Redevance annuelle | 0 € (Zéro euro) | |

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-22219 du 26/10/2017 relatif à la délivrance des autorisations de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'arrêté inter préfectoral réglementant les mouillages individuels sur corps-morts sur le littoral d'Ille-et-Vilaine signé du préfet maritime de l'Atlantique le 15/03/2013 (enregistrement n° 2013/017) et du préfet d'Ille-et-Vilaine le 30/04/2013 (enregistrement recueil des actes administratifs n° 2013-14080), modifié et publié au RAA le 24/01/2023.

Vu l'arrêté n° 2010/07 du 18/02/2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique

Vu la consultation de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine en date du 02/09/2022,

Vu La note du Commandant de la Zone Maritime de l'Atlantique du 31 janvier 2023,

Vu l'avis du Maire de la ville de **Saint-Malo** en date du 07/12/2020, portant sur la zone de **Solidor**,

Vu l'avis conforme du Préfet Maritime en date du 24/01/2023, portant sur la zone **Solidor**,

Considérant que le dispositif de mouillage individuel est compatible avec la vocation du domaine public maritime, les autres usages et les règles de sécurité,

Considérant que l'occupation sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour une durée de 5 années à compter de la date initiale en fonction des éléments retranscrits sur le tableau figurant en page 1 à titre personnel, temporaire, révocable et précaire afin d'installer un dispositif de mouillage individuel et occuper le plan d'eau sus-jacent, dans les conditions exposées.

Le bénéficiaire est propriétaire du dispositif de mouillage individuel composé par le bloc béton, les chaînes et la bouée, de ce fait l'ensemble :

- permet de supporter les caractéristiques du navire renseigné ci-dessus,
- est à la charge et sous la responsabilité de l'attributaire de L'AOT,
- ne doit pas représenter de risques pour les tiers et les navires situés à proximité,
- est entretenu, maintenu en bon état et installé conformément aux conditions de l'arrêté inter préfectoral par les soins, aux frais et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'AOT,
- Devra être retiré sous un délai d'un mois par les soins et aux frais du bénéficiaire dès lors que l'AOT sera devenue caduque.

Le bénéficiaire est déchu de tous ses droits d'occupation du domaine public maritime, s'il n'a pas fait usage de la présente autorisation à l'expiration d'un délai d'un an à compter de sa notification.

Toute nouvelle demande d'occupation du domaine public maritime par le bénéficiaire doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine susvisé deux mois au moins avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration, et sans aucun engagement de la part de l'État.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance.

La présente autorisation est purement personnelle et autorise uniquement le mouillage du navire identifié sur le tableau figurant en page 1 de la présente autorisation. Aucune cession de l'autorisation n'est possible à un tiers, tout comme le prêt ou la mise à disposition temporaire du dispositif de mouillage.

Article 3 : Prescriptions particulières

L'emplacement mis à disposition est destiné à l'exercice de la navigation de plaisance personnelle et ne devra pas générer d'activité économique.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le plan d'eau conformément aux coordonnées GPS fournies. Toute modification de l'implantation est interdite sans l'accord du gestionnaire.

Tout mouillage non conforme ou présentant un danger pour la navigation ou un risque pour la sécurité maritime pourra être enlevé par l'autorité compétente aux frais du bénéficiaire.

Le mouillage individuel ne pourra pas être utilisé pour une occupation à vocation d'habitat.

Le bénéficiaire devra se conformer aux prescriptions particulières suivantes :

- Le dispositif d'amarrage ne devra pas porter atteinte à l'environnement (*pas de pneus,...*),
- Le mouillage devra comporter une bouée de couleur blanche de diamètre supérieur ou égal à 40 cm sur laquelle sera obligatoirement inscrit de façon permanente le nom et le numéro d'immatriculation du navire précédé des initiales du service qui l'a délivré, ainsi que le numéro attribué. Éventuellement, un macaron spécifique devra être apposé sur le bâbord du navire.
- En cas de renouvellement du dispositif de mouillage justifié par l'usure ou l'emploi de matière polluante, le nouvel ensemble sera en accord avec l'environnement. Il sera équipé d'un bloc mimétique favorable à la faune et à flore aquatique. Les cavités artificielles devront être suffisamment dimensionnées pour faciliter le retrait futur du corps mort. Aussi, afin de respecter les fonds marins un flotteur intermédiaire maintiendra en suspension la chaîne mère annulant l'effet raclant. La deuxième chaîne retenant en surface la bouée d'amarrage immatriculée.

L'ensemble du dispositif de mouillage individuel :

- est à la charge du bénéficiaire,
- ne doit pas être affecté à un usage autre que celui pour lequel il a été autorisé, ne doit pas représenter de risques pour les tiers et les navires situés à proximité, et notamment les installations et le navire au mouillage ne devront apporter aucune gêne anormale à la circulation du public, à la navigation, ni aux mouillages voisins,
- est installé, entretenu et maintenu en bon état et conforme aux conditions de la présente autorisation, par les soins, aux frais et sous la responsabilité du bénéficiaire.
- Peut être réalisé par des matériaux présentant un intérêt écologique, sans porter préjudice à l'exploitation des mouillages voisins.

Le littoral de la Manche ouest et de l'Atlantique a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Tout site concerné par une AOT qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 4 : Obligations du bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire reste responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique,
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations,
- aux prescriptions du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

La mise en œuvre d'un dispositif d'écoute devra faire l'objet d'une consultation du Commandant de zone maritime.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne saurait être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

L'assurance du navire au mouillage reste à la charge du bénéficiaire et est obligatoire. Il est tenu de se conformer aux lois et règles en vigueur relatives à son mouillage, de plus le bénéficiaire devra se conformer aux instructions données par les agents de l'État, concernant notamment la composition du mouillage et sa situation.

Le bénéficiaire, même s'il est absent et non informé, autorise l'État et toute autre entreprise que celui-ci aura mandaté à intervenir sur la ligne de mouillage et sur le navire dans le cadre de contrôles, mise en sécurité, communication, réorganisation de la zone ou de constat d'irrégularité.

Article 5 : Matières dangereuses ou explosives

Le navire amarré ne doit détenir à son bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de déversement dans l'eau, de salissure, d'incendie et d'explosion.

Tous travaux de carénage demeurent interdits sur la zone de mouillage.

Article 6 : Travaux et nuisances

Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement et de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

En cas de renouvellement de l'équipement que constitue l'ensemble du mouillage, justifié par l'usure de l'organeau ou l'emploi de matières polluantes, le retrait des blocs et des matériaux rendus hors d'usage devront être retirés du Domaine Public Maritime à la charge de l'attributaire.

Article 7 : Rejets

Tout rejet à la mer est formellement interdit. Tous les déchets seront déposés dans des installations à terre prévues à cet effet.

L'usage des sanitaires dépourvus de cuve de stockage d'eaux usées est formellement interdit sur les navires au mouillage.

Article 8 : Circulation, stationnement, stockage.

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont autorisés dans les conditions prévues par l'article L 321-9 du code de l'environnement. Toutefois, le stationnement sur les cales et sur la parcelle cadastrée BL 465 en dehors des zones réglementées et matérialisées est toléré aux seuls usages de dépose et prise en charge du matériel nécessaire à la navigation avec présence immédiate de l'utilisateur.

Les annexes devront porter clairement l'immatriculation du bateau d'appartenance et amarrées sur les zones dédiées situées au niveau de cale de la tour Solidor et de la cale de l'anse Solidor, Quai Sébastopol, en respectant les divers ouvrages. Le numéro de l'emplacement dans les racks à annexe renseigné en page 1 du présent arrêté est attribué le temps de la validité de l'AOT, sous réserve des droits du propriétaire des racks.

Article 9 : Remise en état des lieux

En cas d'absence de nouvelle autorisation, de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (navire, dispositif de mouillage individuel) devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet dans un délai d'un mois, avec possibilité de procédure de contravention de grande voirie.

Article 10 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est temporaire, révocable et précaire et peut faire l'objet de poursuites pour délit de grande voirie. Elle peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice notamment en cas de :

- non respect des conditions du présent arrêté,
- l'absence du paiement de la redevance,
- double affectation d'un emplacement sur une autre zone de mouillage sur le périmètre de la compétence de la DDTM 35.
- destruction du navire,
- de cession du navire, même partielle.
- de mise hors d'eau du navire d'une durée supérieure à 1 année.
- mise en place d'une zone de mouillages et d'équipements légers dans le secteur,
- mise en place d'une concession de cultures marines dans le secteur.
- Fausses ou absences de déclarations et transmissions de documents.

- Rayon d'évitage non respecté si cette AOT concerne un changement de navire par rapport au titre précédemment délivré.

Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

Article 12 : Conditions financières

Article 12.1 : Montant de la redevance

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public maritime dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques et aux éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel renseigné sur le tableau figurant en page 1 de la présente autorisation.

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

Article 12.2 : Révision de la redevance

Conformément aux dispositions de l'article R. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02. L'indice TP02 est celui établi au 1^{er} avril N-1.

Article 12.3 : Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation et après réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 12.4 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêts public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupations du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractères économiques et financières.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

L'occupant peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr, ainsi que par la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'Économie, des finances et de la relance par voie électronique : le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75572 PARIS CEDEX 12).

L'occupant est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

Si l'occupant estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 13 : Infractions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et pourront être poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 16 : Exécution

Le DDTM d'Ille et vilaine, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Malo, le 16/11/2023

Pour le Préfet et par délégation,

La Cheffe du pôle
Domaine Public Maritime
Nelly LE MOUILLOUR



Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-12-22-00007

arrêté 01-35288-1723 R au 1er janvier 2024 AOT
dépendance du DPM mouillage individuel



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

Délégation à la Mer
et au Littoral

**ARRÊTÉ N° 01-35288-1723 R avec date d'effet au 01/01/2024
portant sur autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance
du domaine public maritime par un dispositif de mouillage individuel.**

Le Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2124-56 et R. 2125-1 et suivants,

Vu le Code du domaine de l'État, notamment les articles A. 12 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 219-7, L. 321-9 et L. 362-1 et suivants,

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine

Vu la demande reçue le **13/11/2023**, renseignant :

| | | |
|--|--|--|
| Bénéficiaire | Madame BUSNEL-JESS Laure né le 13/01/1994 à RENNES 112, Rue de Clingnancourt 75018 PARIS 06 62 68 06 57 – laure.busnel@gmail.com | |
| Date initiale de l'AOT | 01/01/2024 | |
| Date d'effet | 01/01/2024 | |
| Motif | RENOUVELLEMENT SANS MODIFICATION | |
| Date d'échéance | 31/12/2028 | |
| Commune | SAINT-MALO | |
| Lieu-dit | SOLIDOR | |
| Navire | nom | NATIVE |
| | immatriculé sous le n° | SM F52141 |
| | Usage | Plaisance sans activité commerciale |
| | longueur hors tout | 11,58 m |
| | rayon d'évitage | 1,5 fois la hauteur du mouillage augmentée de la longueur du navire. |
| Coordonnées géoréférencées du mouillage à la bouée flottante | 2°01'40.60"O, 48°37'49.00"N 02°1.676 O, 48°37.816 N 2.0279444 O, 48.6302778 N | |
| Emplacement numéro | 64 | |
| Emplacement Annexe | 88 | |
| Redevance annuelle | 420 € (Deux Cent Vingt euros) | |

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-22219 du 26/10/2017 relatif à la délivrance des autorisations de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'arrêté inter préfectoral réglementant les mouillages individuels sur corps-morts sur le littoral d'Ille-et-Vilaine signé du préfet maritime de l'Atlantique le 15/03/2013 (enregistrement n° 2013/017) et du préfet d'Ille-et-Vilaine le 30/04/2013 (enregistrement recueil des actes administratifs n° 2013-14080), modifié et publié au RAA le 24/01/2023.

Vu l'arrêté n° 2010/07 du 18/02/2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique

Vu la consultation de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine en date du 02/09/2022,

Vu La note du Commandant de la Zone Maritime de l'Atlantique du 31 janvier 2023,

Vu l'avis du Maire de la ville de **Saint-Malo** en date du 07/12/2020, portant sur la zone de **Solidor**,

Vu l'avis conforme du Préfet Maritime en date du 24/01/2023, portant sur la zone **Solidor**,

Considérant que le dispositif de mouillage individuel est compatible avec la vocation du domaine public maritime, les autres usages et les règles de sécurité,

Considérant que l'occupation sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour une durée de 5 années à compter de la date initiale en fonction des éléments retranscrits sur le tableau figurant en page 1 à titre personnel, temporaire, révocable et précaire afin d'installer un dispositif de mouillage individuel et occuper le plan d'eau sus-jacent, dans les conditions exposées.

Le bénéficiaire est propriétaire du dispositif de mouillage individuel composé par le bloc béton, les chaînes et la bouée, de ce fait l'ensemble :

- permet de supporter les caractéristiques du navire renseigné ci-dessus,
- est à la charge et sous la responsabilité de l'attributaire de L'AOT,
- ne doit pas représenter de risques pour les tiers et les navires situés à proximité,
- est entretenu, maintenu en bon état et installé conformément aux conditions de l'arrêté inter préfectoral par les soins, aux frais et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'AOT,
- Devra être retiré sous un délai d'un mois par les soins et aux frais du bénéficiaire dès lors que l'AOT sera devenue caduque.

Le bénéficiaire est déchu de tous ses droits d'occupation du domaine public maritime, s'il n'a pas fait usage de la présente autorisation à l'expiration d'un délai d'un an à compter de sa notification.

Toute nouvelle demande d'occupation du domaine public maritime par le bénéficiaire doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine susvisé deux mois au moins avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration, et sans aucun engagement de la part de l'État.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance.

La présente autorisation est purement personnelle et autorise uniquement le mouillage du navire identifié sur le tableau figurant en page 1 de la présente autorisation. Aucune cession de l'autorisation n'est possible à un tiers, tout comme le prêt ou la mise à disposition temporaire du dispositif de mouillage.

Article 3 : Prescriptions particulières

L'emplacement mis à disposition est destiné à l'exercice de la navigation de plaisance personnelle et ne devra pas générer d'activité économique.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le plan d'eau conformément aux coordonnées GPS fournies. Toute modification de l'implantation est interdite sans l'accord du gestionnaire.

Tout mouillage non conforme ou présentant un danger pour la navigation ou un risque pour la sécurité maritime pourra être enlevé par l'autorité compétente aux frais du bénéficiaire.

Le mouillage individuel ne pourra pas être utilisé pour une occupation à vocation d'habitat.

Le bénéficiaire devra se conformer aux prescriptions particulières suivantes :

- Le dispositif d'amarrage ne devra pas porter atteinte à l'environnement (*pas de pneus,...*),
- Le mouillage devra comporter une bouée de couleur blanche de diamètre supérieur ou égal à 40 cm sur laquelle sera obligatoirement inscrit de façon permanente le nom et le numéro d'immatriculation du navire précédé des initiales du service qui l'a délivré, ainsi que le numéro attribué. Éventuellement, un macaron spécifique devra être apposé sur le bâbord du navire.
- En cas de renouvellement du dispositif de mouillage justifié par l'usure ou l'emploi de matière polluante, le nouvel ensemble sera en accord avec l'environnement. Il sera équipé d'un bloc mimétique favorable à la faune et à flore aquatique. Les cavités artificielles devront être suffisamment dimensionnées pour faciliter le retrait futur du corps mort. Aussi, afin de respecter les fonds marins un flotteur intermédiaire maintiendra en suspension la chaîne mère annulant l'effet raclant. La deuxième chaîne retenant en surface la bouée d'amarrage immatriculée.

L'ensemble du dispositif de mouillage individuel :

- est à la charge du bénéficiaire,
- ne doit pas être affecté à un usage autre que celui pour lequel il a été autorisé, ne doit pas représenter de risques pour les tiers et les navires situés à proximité, et notamment les installations et le navire au mouillage ne devront apporter aucune gêne anormale à la circulation du public, à la navigation, ni aux mouillages voisins,
- est installé, entretenu et maintenu en bon état et conforme aux conditions de la présente autorisation, par les soins, aux frais et sous la responsabilité du bénéficiaire.
- Peut être réalisé par des matériaux présentant un intérêt écologique, sans porter préjudice à l'exploitation des mouillages voisins.

Le littoral de la Manche ouest et de l'Atlantique a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Tout site concerné par une AOT qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 4 : Obligations du bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire reste responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique,
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations,
- aux prescriptions du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

La mise en œuvre d'un dispositif d'écoute devra faire l'objet d'une consultation du Commandant de zone maritime.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne saurait être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

L'assurance du navire au mouillage reste à la charge du bénéficiaire et est obligatoire. Il est tenu de se conformer aux lois et règles en vigueur relatives à son mouillage, de plus le bénéficiaire devra se conformer aux instructions données par les agents de l'État, concernant notamment la composition du mouillage et sa situation.

Le bénéficiaire, même s'il est absent et non informé, autorise l'État et toute autre entreprise que celui-ci aura mandaté à intervenir sur la ligne de mouillage et sur le navire dans le cadre de contrôles, mise en sécurité, communication, réorganisation de la zone ou de constat d'irrégularité.

Article 5 : Matières dangereuses ou explosives

Le navire amarré ne doit détenir à son bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de déversement dans l'eau, de salissure, d'incendie et d'explosion.

Tous travaux de carénage demeurent interdits sur la zone de mouillage.

Article 6 : Travaux et nuisances

Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement et de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

En cas de renouvellement de l'équipement que constitue l'ensemble du mouillage, justifié par l'usure de l'organeau ou l'emploi de matières polluantes, le retrait des blocs et des matériaux rendus hors d'usage devront être retirés du Domaine Public Maritime à la charge de l'attributaire.

Article 7 : Rejets

Tout rejet à la mer est formellement interdit. Tous les déchets seront déposés dans des installations à terre prévues à cet effet.

L'usage des sanitaires dépourvus de cuve de stockage d'eaux usées est formellement interdit sur les navires au mouillage.

Article 8 : Circulation, stationnement, stockage.

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont autorisés dans les conditions prévues par l'article L 321-9 du code de l'environnement. Toutefois, le stationnement sur les cales et sur la parcelle cadastrée BL 465 en dehors des zones réglementées et matérialisées est toléré aux seuls usages de dépose et prise en charge du matériel nécessaire à la navigation avec présence immédiate de l'utilisateur.

Les annexes devront porter clairement l'immatriculation du bateau d'appartenance et amarrées sur les zones dédiées situées au niveau de cale de la tour Solidor et de la cale de l'anse Solidor, Quai Sébastopol, en respectant les divers ouvrages. Le numéro de l'emplacement dans les racks à annexe renseigné en page 1 du présent arrêté est attribué le temps de la validité de l'AOT, sous réserve des droits du propriétaire des racks.

Article 9 : Remise en état des lieux

En cas d'absence de nouvelle autorisation, de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (navire, dispositif de mouillage individuel) devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet dans un délai d'un mois, avec possibilité de procédure de contravention de grande voirie.

Article 10 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est temporaire, révocable et précaire et peut faire l'objet de poursuites pour délit de grande voirie. Elle peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice notamment en cas de :

- non respect des conditions du présent arrêté,
- l'absence du paiement de la redevance,
- double affectation d'un emplacement sur une autre zone de mouillage sur le périmètre de la compétence de la DDTM 35.
- destruction du navire,
- de cession du navire, même partielle.
- de mise hors d'eau du navire d'une durée supérieure à 1 année.
- mise en place d'une zone de mouillages et d'équipements légers dans le secteur,
- mise en place d'une concession de cultures marines dans le secteur.
- Fausses ou absences de déclarations et transmissions de documents.

- Rayon d'évitage non respecté si cette AOT concerne un changement de navire par rapport au titre précédemment délivré.

Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

Article 12 : Conditions financières

Article 12.1 : Montant de la redevance

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public maritime dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques et aux éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel renseigné sur le tableau figurant en page 1 de la présente autorisation.

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

Article 12.2 : Révision de la redevance

Conformément aux dispositions de l'article R. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02. L'indice TP02 est celui établi au 1^{er} avril N-1.

Article 12.3 : Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation et après réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 12.4 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêts public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupations du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractères économiques et financières.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

L'occupant peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr, ainsi que par la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'Économie, des finances et de la relance par voie électronique : le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75572 PARIS CEDEX 12).

L'occupant est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

Si l'occupant estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 13 : Infractions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et pourront être poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 16 : Exécution

Le DDTM d'Ille et vilaine, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Malo, le 13/11/2023

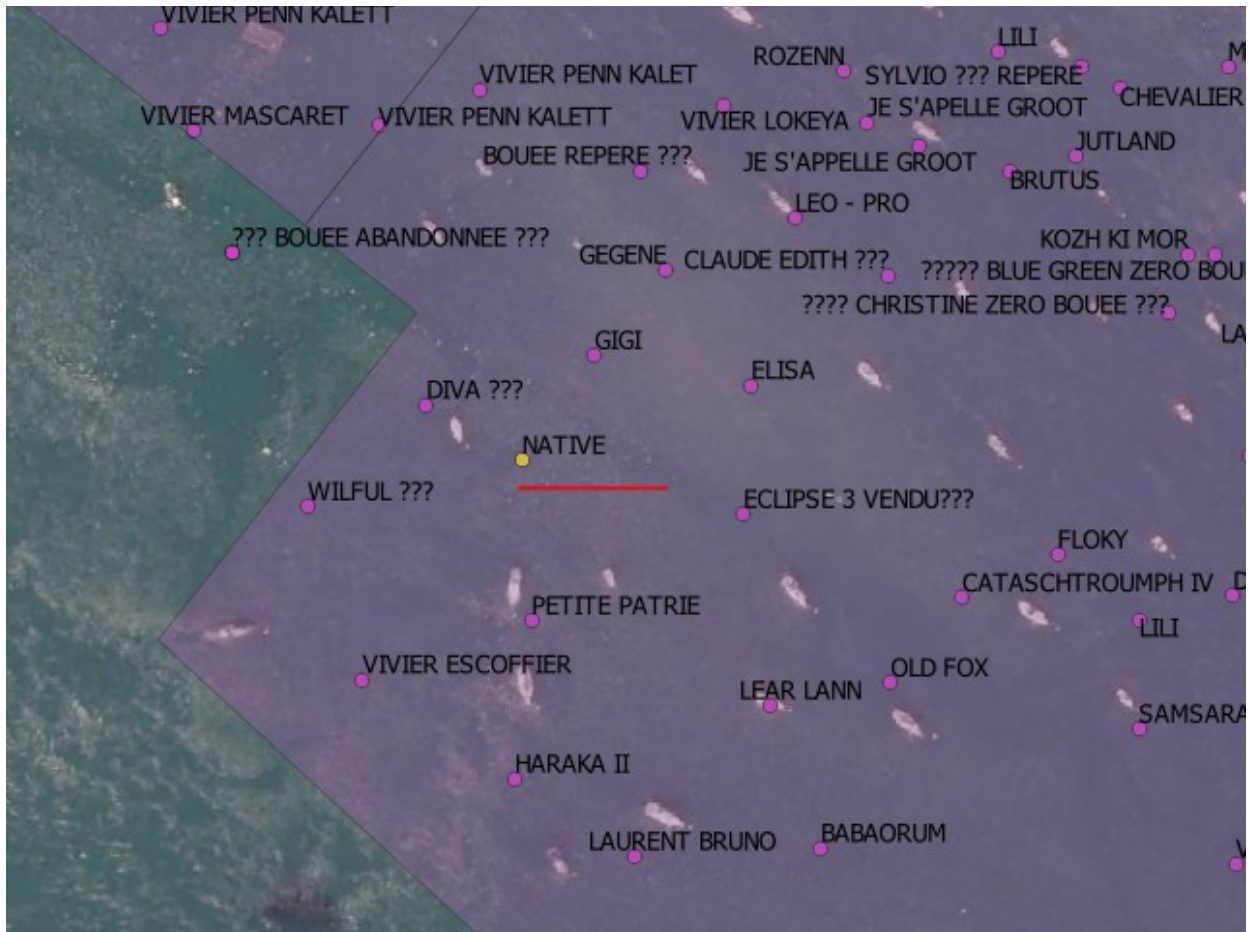
Pour le Préfet et par délégation,

La Cheffe du pôle
Domaine Public Maritime
Nelly LE MOUILLOUR



Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-12-22-00004

arrêté 01-35288-1724 R au 1er janvier 2024 AOT
d'une dépendance du DPM dispositif mouillage
individuel



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

Délégation à la Mer
et au Littoral

**ARRÊTÉ N° 01-35288-1724 R avec date d'effet au 01/01/2024
portant sur autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance
du domaine public maritime par un dispositif de mouillage individuel.**

Le Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2124-56 et R. 2125-1 et suivants,

Vu le Code du domaine de l'État, notamment les articles A. 12 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 219-7, L. 321-9 et L. 362-1 et suivants,

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine

Vu la demande reçue le **18/10/2023**, renseignant :

| | | |
|--|---|--|
| Bénéficiaire | Monsieur BUSNEL Olivier né le 29/01/1969 à DINAN 11, Rue Pierre Certain 35400 SAINT-MALO 06 15 16 51 27 – obusnel@looping.org | |
| Date initiale de l'AOT | 01/01/2024 | |
| Date d'effet | 01/01/2024 | |
| Motif | RENOUVELLEMENT SANS MODIFICATION | |
| Date d'échéance | 31/12/2028 | |
| Commune | SAINT-MALO | |
| Lieu-dit | SOLIDOR | |
| Navire | nom | MAJ'X |
| | immatriculé sous le n° | SM B17969 |
| | Usage | Plaisance sans activité commerciale |
| | longueur hors tout | 9,12 m |
| | rayon d'évitage | 1,5 fois la hauteur du mouillage augmentée de la longueur du navire. |
| Coordonnées géoréférencées du mouillage à la bouée flottante | 2°01'28.90"O, 48°37'46.90"N 02°1.481 O, 48°37.781 N 2.0246944 O, 48.6296944 N | |
| Emplacement numéro | 79 | |
| Emplacement Annexe | LISTE D'ATTENTE | |
| Redevance annuelle | 331 € (Trois cent trente-et-un euros) | |

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-22219 du 26/10/2017 relatif à la délivrance des autorisations de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'arrêté inter préfectoral réglementant les mouillages individuels sur corps-morts sur le littoral d'Ille-et-Vilaine signé du préfet maritime de l'Atlantique le 15/03/2013 (enregistrement n° 2013/017) et du préfet d'Ille-et-Vilaine le 30/04/2013 (enregistrement recueil des actes administratifs n° 2013-14080), modifié et publié au RAA le 24/01/2023.

Vu l'arrêté n° 2010/07 du 18/02/2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique

Vu la consultation de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine en date du 02/09/2022,

Vu La note du Commandant de la Zone Maritime de l'Atlantique du 31 janvier 2023,

Vu l'avis du Maire de la ville de **Saint-Malo** en date du 07/12/2020, portant sur la zone de **Solidor**,

Vu l'avis conforme du Préfet Maritime en date du 24/01/2023, portant sur la zone **Solidor**,

Considérant que le dispositif de mouillage individuel est compatible avec la vocation du domaine public maritime, les autres usages et les règles de sécurité,

Considérant que l'occupation sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour une durée de 5 années à compter de la date initiale en fonction des éléments retranscrits sur le tableau figurant en page 1 à titre personnel, temporaire, révocable et précaire afin d'installer un dispositif de mouillage individuel et occuper le plan d'eau sus-jacent, dans les conditions exposées.

Le bénéficiaire est propriétaire du dispositif de mouillage individuel composé par le bloc béton, les chaînes et la bouée, de ce fait l'ensemble :

- permet de supporter les caractéristiques du navire renseigné ci-dessus,
- est à la charge et sous la responsabilité de l'attributaire de L'AOT,
- ne doit pas représenter de risques pour les tiers et les navires situés à proximité,
- est entretenu, maintenu en bon état et installé conformément aux conditions de l'arrêté inter préfectoral par les soins, aux frais et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'AOT,
- Devra être retiré sous un délai d'un mois par les soins et aux frais du bénéficiaire dès lors que l'AOT sera devenue caduque.

Le bénéficiaire est déchu de tous ses droits d'occupation du domaine public maritime, s'il n'a pas fait usage de la présente autorisation à l'expiration d'un délai d'un an à compter de sa notification.

Toute nouvelle demande d'occupation du domaine public maritime par le bénéficiaire doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine susvisé deux mois au moins avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration, et sans aucun engagement de la part de l'État.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance.

La présente autorisation est purement personnelle et autorise uniquement le mouillage du navire identifié sur le tableau figurant en page 1 de la présente autorisation. Aucune cession de l'autorisation n'est possible à un tiers, tout comme le prêt ou la mise à disposition temporaire du dispositif de mouillage.

Article 3 : Prescriptions particulières

L'emplacement mis à disposition est destiné à l'exercice de la navigation de plaisance personnelle et ne devra pas générer d'activité économique.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le plan d'eau conformément aux coordonnées GPS fournies. Toute modification de l'implantation est interdite sans l'accord du gestionnaire.

Tout mouillage non conforme ou présentant un danger pour la navigation ou un risque pour la sécurité maritime pourra être enlevé par l'autorité compétente aux frais du bénéficiaire.

Le mouillage individuel ne pourra pas être utilisé pour une occupation à vocation d'habitat.

Le bénéficiaire devra se conformer aux prescriptions particulières suivantes :

- Le dispositif d'amarrage ne devra pas porter atteinte à l'environnement (*pas de pneus,...*),
- Le mouillage devra comporter une bouée de couleur blanche de diamètre supérieur ou égal à 40 cm sur laquelle sera obligatoirement inscrit de façon permanente le nom et le numéro d'immatriculation du navire précédé des initiales du service qui l'a délivré, ainsi que le numéro attribué. Éventuellement, un macaron spécifique devra être apposé sur le bâbord du navire.
- En cas de renouvellement du dispositif de mouillage justifié par l'usure ou l'emploi de matière polluante, le nouvel ensemble sera en accord avec l'environnement. Il sera équipé d'un bloc mimétique favorable à la faune et à flore aquatique. Les cavités artificielles devront être suffisamment dimensionnées pour faciliter le retrait futur du corps mort. Aussi, afin de respecter les fonds marins un flotteur intermédiaire maintiendra en suspension la chaîne mère annulant l'effet raclant. La deuxième chaîne retenant en surface la bouée d'amarrage immatriculée.

L'ensemble du dispositif de mouillage individuel :

- est à la charge du bénéficiaire,
- ne doit pas être affecté à un usage autre que celui pour lequel il a été autorisé, ne doit pas représenter de risques pour les tiers et les navires situés à proximité, et notamment les installations et le navire au mouillage ne devront apporter aucune gêne anormale à la circulation du public, à la navigation, ni aux mouillages voisins,
- est installé, entretenu et maintenu en bon état et conforme aux conditions de la présente autorisation, par les soins, aux frais et sous la responsabilité du bénéficiaire.
- Peut être réalisé par des matériaux présentant un intérêt écologique, sans porter préjudice à l'exploitation des mouillages voisins.

Le littoral de la Manche ouest et de l'Atlantique a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Tout site concerné par une AOT qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 4 : Obligations du bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire reste responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique,
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations,
- aux prescriptions du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

La mise en œuvre d'un dispositif d'écoute devra faire l'objet d'une consultation du Commandant de zone maritime.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne saurait être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

L'assurance du navire au mouillage reste à la charge du bénéficiaire et est obligatoire. Il est tenu de se conformer aux lois et règles en vigueur relatives à son mouillage, de plus le bénéficiaire devra se conformer aux instructions données par les agents de l'État, concernant notamment la composition du mouillage et sa situation.

Le bénéficiaire, même s'il est absent et non informé, autorise l'État et toute autre entreprise que celui-ci aura mandaté à intervenir sur la ligne de mouillage et sur le navire dans le cadre de contrôles, mise en sécurité, communication, réorganisation de la zone ou de constat d'irrégularité.

Article 5 : Matières dangereuses ou explosives

Le navire amarré ne doit détenir à son bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de déversement dans l'eau, de salissure, d'incendie et d'explosion.

Tous travaux de carénage demeurent interdits sur la zone de mouillage.

Article 6 : Travaux et nuisances

Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement et de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

En cas de renouvellement de l'équipement que constitue l'ensemble du mouillage, justifié par l'usure de l'organeau ou l'emploi de matières polluantes, le retrait des blocs et des matériaux rendus hors d'usage devront être retirés du Domaine Public Maritime à la charge de l'attributaire.

Article 7 : Rejets

Tout rejet à la mer est formellement interdit. Tous les déchets seront déposés dans des installations à terre prévues à cet effet.

L'usage des sanitaires dépourvus de cuve de stockage d'eaux usées est formellement interdit sur les navires au mouillage.

Article 8 : Circulation, stationnement, stockage.

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont autorisés dans les conditions prévues par l'article L 321-9 du code de l'environnement. Toutefois, le stationnement sur les cales et sur la parcelle cadastrée BL 465 en dehors des zones réglementées et matérialisées est toléré aux seuls usages de dépose et prise en charge du matériel nécessaire à la navigation avec présence immédiate de l'utilisateur.

Les annexes devront porter clairement l'immatriculation du bateau d'appartenance et amarrées sur les zones dédiées situées au niveau de cale de la tour Solidor et de la cale de l'anse Solidor, Quai Sébastopol, en respectant les divers ouvrages. Le numéro de l'emplacement dans les racks à annexe renseigné en page 1 du présent arrêté est attribué le temps de la validité de l'AOT, sous réserve des droits du propriétaire des racks.

Article 9 : Remise en état des lieux

En cas d'absence de nouvelle autorisation, de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (navire, dispositif de mouillage individuel) devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet dans un délai d'un mois, avec possibilité de procédure de contravention de grande voirie.

Article 10 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est temporaire, révocable et précaire et peut faire l'objet de poursuites pour délit de grande voirie. Elle peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice notamment en cas de :

- non respect des conditions du présent arrêté,
- l'absence du paiement de la redevance,
- double affectation d'un emplacement sur une autre zone de mouillage sur le périmètre de la compétence de la DDTM 35.
- destruction du navire,
- de cession du navire, même partielle.
- de mise hors d'eau du navire d'une durée supérieure à 1 année.
- mise en place d'une zone de mouillages et d'équipements légers dans le secteur,
- mise en place d'une concession de cultures marines dans le secteur.
- Fausses ou absences de déclarations et transmissions de documents.

- Rayon d'évitage non respecté si cette AOT concerne un changement de navire par rapport au titre précédemment délivré.

Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

Article 12 : Conditions financières

Article 12.1 : Montant de la redevance

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public maritime dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques et aux éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel renseigné sur le tableau figurant en page 1 de la présente autorisation.

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

Article 12.2 : Révision de la redevance

Conformément aux dispositions de l'article R. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02. L'indice TP02 est celui établi au 1^{er} avril N-1.

Article 12.3 : Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation et après réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 12.4 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêts public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupations du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractères économiques et financières.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

L'occupant peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr, ainsi que par la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'Économie, des finances et de la relance par voie électronique : le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75572 PARIS CEDEX 12).

L'occupant est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

Si l'occupant estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 13 : Infractions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et pourront être poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 16 : Exécution

Le DDTM d'Ille et vilaine, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Malo, le 22/11/2023

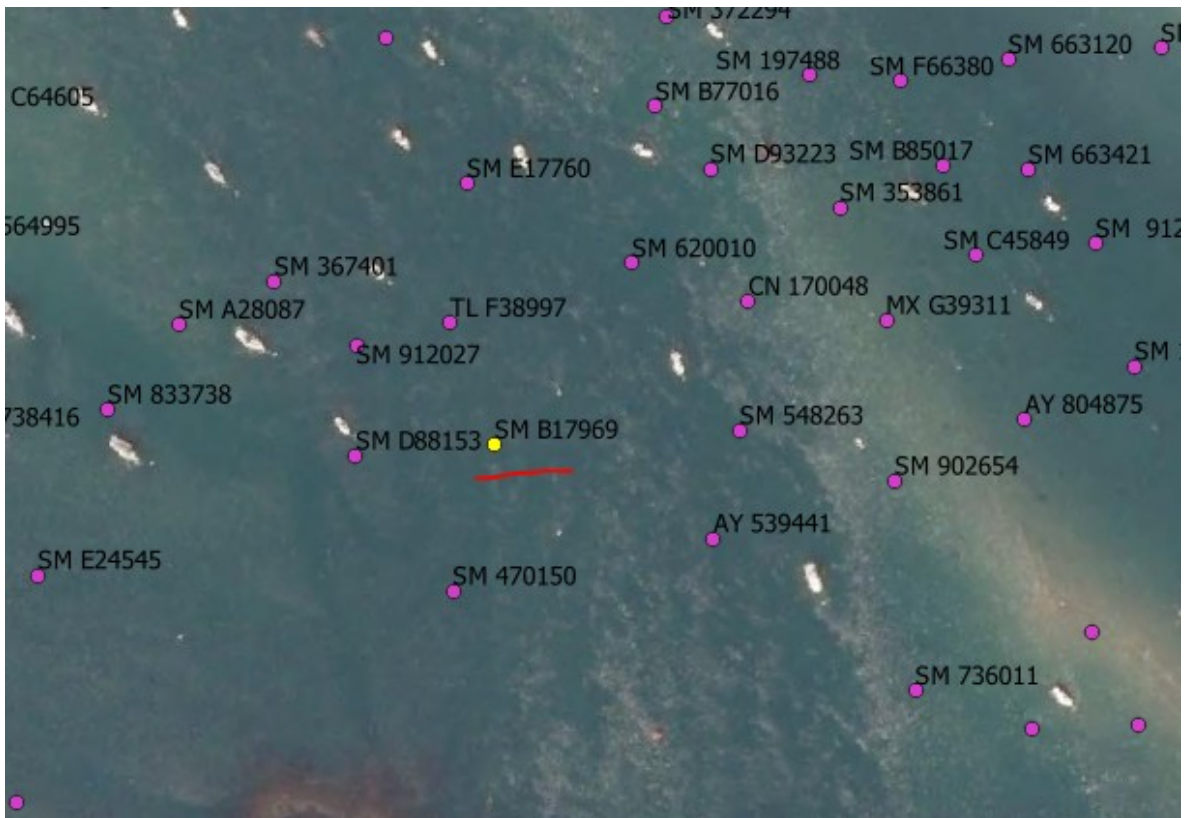
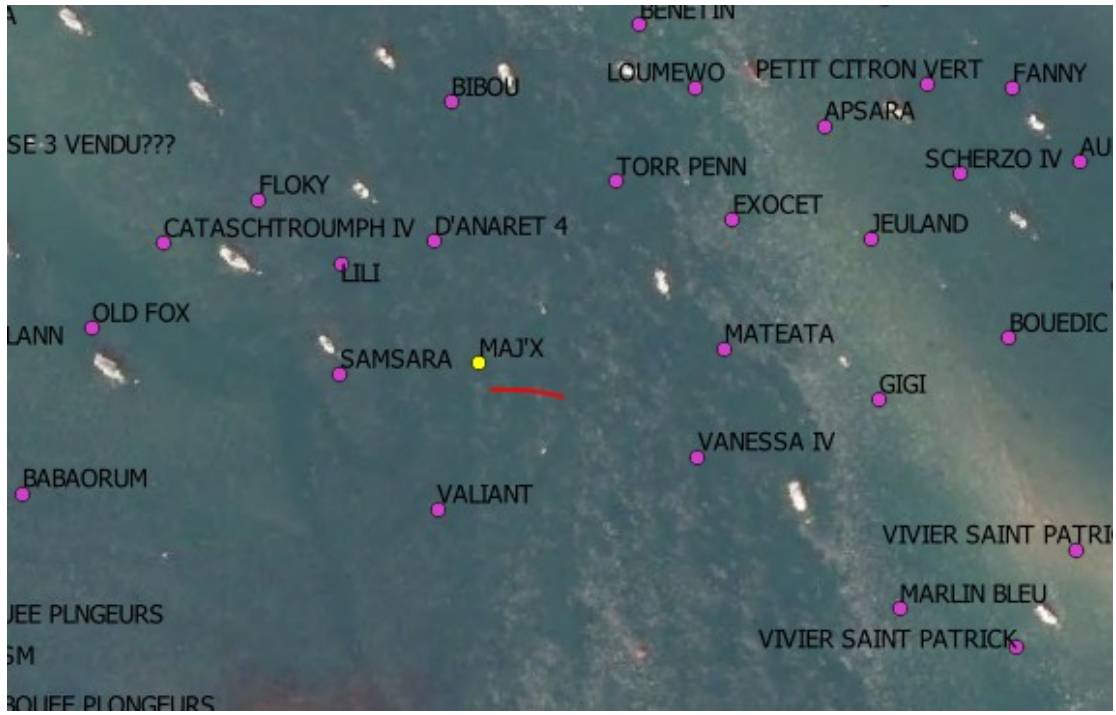
Pour le Préfet et par délégation,

La Cheffe du pôle
Domaine Public Maritime
Nelly LE MOUILLOUR



Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-12-22-00010

arrêté 01-35314-0014 R au 1er janvier 2024 AOT
DPM mouillage individuel



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

Délégation à Mer
et au Littoral

**ARRÊTÉ N° 01-35314-0014 R avec date d'effet au 01/01/2024
portant sur autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance
du domaine public maritime par un dispositif de mouillage individuel.**

Le Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2124-56 et R. 2125-1 et suivants,

Vu le code du domaine de l'État, notamment les articles A. 12 et suivants,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 219-7, L. 321-9 et L. 362-1 et suivants,

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine ,

Vu l'avis de la Direction régionale des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine en date du 16/11/2023,

Vu la demande reçue le **31/10/2023**, renseignant :

| | | |
|--|--|--|
| Bénéficiaire | DIRM NAMO – Antenne Phares et Balises 17, chaussée des corsaires 35400 SAINT-MALO 07 78 21 49 91 | |
| Date initiale de l'AOT | 01/01/2024 | |
| Date d'effet | 01/01/2024 | |
| Motif | RENOUVELLEMENT SANS MODIFICATION | |
| Date d'échéance | 31/12/2028 | |
| Commune | SAINT SULIAC | |
| Lieu-dit | PORT | |
| Navire | nom | TRAVERSAINE |
| | immatriculé sous le n° | SM 576866 |
| | Usage | Plaisance sans activité commerciale |
| | longueur hors tout | 11,90 m |
| | rayon d'évitage | 1,5 fois la hauteur du mouillage augmentée de la longueur du navire. |
| Coordonnées géoréférencées du mouillage à la bouée flottante | 1°59'03,66"O, 48°34'07.56"N 01°59.061 O, 48°34.126 N 1.8416500 O, 48.6933333 N | |
| Emplacement numéro | 1 | |
| Emplacement Annexe | --- | |
| Redevance annuelle | 0 € (Zéro euro) | |

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-22219 du 26 octobre 2017 relatif à la délivrance des autorisations de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département d'Ille et Vilaine,

Vu l'arrêté inter préfectoral réglementant les mouillages individuels sur corps-morts sur le littoral d'Ille-et-Vilaine signé du préfet maritime de l'Atlantique le 15 mars 2013 (enregistrement n° 2013/017) et du préfet d'Ille-et-Vilaine le 30 avril 2013 (enregistrement recueil des actes administratifs n° 2013-14080), modifié et publié au RAA le 24/01/2023.

Vu l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique

Vu La note du Commandant de la Zone Maritime de l'Atlantique du 31 janvier 2023,

Considérant que le dispositif de mouillage individuel est compatible avec la vocation du domaine public maritime, les autres usages et les règles de sécurité,

Considérant que l'occupation sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour une durée de 5 années à compter de la date initiale en fonction des éléments retranscrits sur le tableau figurant en page 1 à titre personnel, temporaire, révocable et précaire afin d'installer un dispositif de mouillage individuel et occuper le plan d'eau sus-jacent, dans les conditions exposées.

Le bénéficiaire est propriétaire du dispositif de mouillage individuel composé par le bloc béton, les chaînes et la bouée, de ce fait l'ensemble :

- permet de supporter les caractéristiques du navire renseigné ci-dessus,
- est à la charge et sous la responsabilité de l'attributaire de L'AOT,
- ne doit pas représenter de risques pour les tiers et les navires situés à proximité,
- est entretenu, maintenu en bon état et installé conformément aux conditions de l'arrêté inter préfectoral par les soins, aux frais et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'AOT,
- Devra être retiré sous un délai d'un mois par les soins et aux frais du bénéficiaire dès lors que l'AOT sera devenue caduque.

Le bénéficiaire est déchu de tous ses droits d'occupation du domaine public maritime, s'il n'a pas fait usage de la présente autorisation à l'expiration d'un délai d'un an à compter de sa notification.

Toute nouvelle demande d'occupation du domaine public maritime par le bénéficiaire doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine susvisé deux mois au moins avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration, et sans aucun engagement de la part de l'État.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance.

La présente autorisation est purement personnelle et autorise uniquement le mouillage du navire identifié sur le tableau figurant en page 1 de la présente autorisation. Aucune cession de l'autorisation n'est possible à un tiers, tout comme le prêt ou la mise à disposition temporaire du dispositif de mouillage.

Article 3 : Prescriptions particulières

L'emplacement mis à disposition est destiné à l'exercice de la navigation de plaisance personnelle et ne devra pas générer d'activité économique.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le plan d'eau conformément aux coordonnées GPS fournies. Toute modification de l'implantation est interdite sans l'accord du gestionnaire.

Tout mouillage non conforme ou présentant un danger pour la navigation ou un risque pour la sécurité maritime pourra être enlevé par l'autorité compétente aux frais du bénéficiaire.

Le mouillage individuel ne pourra pas être utilisé pour une occupation à vocation d'habitat.

Le bénéficiaire devra se conformer aux prescriptions particulières suivantes :

- Le dispositif d'amarrage ne devra pas porter atteinte à l'environnement (*pas de pneus,...*),
- Le mouillage devra comporter une bouée de couleur blanche de diamètre supérieur ou égal à 40 cm sur laquelle sera obligatoirement inscrit de façon permanente le nom et le numéro d'immatriculation du navire précédé des initiales du service qui l'a délivré, ainsi que le numéro attribué. Éventuellement, un macaron spécifique devra être apposé sur le bâbord du navire.
- En cas de renouvellement du dispositif de mouillage justifié par l'usure ou l'emploi de matière polluante, le nouvel ensemble sera en accord avec l'environnement. Il sera équipé d'un bloc mimétique favorable à la faune et à flore aquatique. Les cavités artificielles devront être suffisamment dimensionnées pour faciliter le retrait futur du corps mort. Aussi, afin de respecter les fonds marins un flotteur intermédiaire maintiendra en suspension la chaîne mère annulant l'effet raclant. La deuxième chaîne retenue en surface la bouée d'amarrage immatriculée.

L'ensemble du dispositif de mouillage individuel :

- est à la charge du bénéficiaire,
- ne doit pas être affecté à un usage autre que celui pour lequel il a été autorisé, ne doit pas représenter de risques pour les tiers et les navires situés à proximité, et notamment les installations et le navire au mouillage ne devront apporter aucune gêne anormale à la circulation du public, à la navigation, ni aux mouillages voisins,
- est installé, entretenu et maintenu en bon état et conforme aux conditions de la présente autorisation, par les soins, aux frais et sous la responsabilité du bénéficiaire.
- Peut être réalisé par des matériaux présentant un intérêt écologique, sans porter préjudice à l'exploitation des mouillages voisins.

Le littoral de la Manche ouest et de l'Atlantique a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Tout site concerné par une AOT qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 4 : Obligations du bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire reste responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique,
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations,
- aux prescriptions du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

La mise en œuvre d'un dispositif d'écoute devra faire l'objet d'une consultation du Commandant de zone maritime.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne saurait être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

L'assurance du navire au mouillage reste à la charge du bénéficiaire et est obligatoire. Il est tenu de se conformer aux lois et règles en vigueur relatives à son mouillage, de plus le bénéficiaire devra se conformer aux instructions données par les agents de l'État, concernant notamment la composition du mouillage et sa situation.

Le bénéficiaire, même s'il est absent et non informé, autorise l'État et toute autre entreprise que celui-ci aura mandaté à intervenir sur la ligne de mouillage et sur le navire dans le cadre de contrôles, mise en sécurité, communication, réorganisation de la zone ou de constat d'irrégularité.

Article 5 : Matières dangereuses ou explosives

Le navire amarré ne doit détenir à son bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de déversement dans l'eau, de salissure, d'incendie et d'explosion.

Tous travaux de carénage demeurent interdits sur la zone de mouillage.

Article 6 : Travaux et nuisances

Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement et de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

En cas de renouvellement de l'équipement que constitue l'ensemble du mouillage, justifié par l'usure de l'organeau ou l'emploi de matières polluantes, le retrait des blocs et des matériaux rendus hors d'usage devront être retirés du Domaine Public Maritime à la charge de l'attributaire.

Article 7 : Rejets

Tout rejet à la mer est formellement interdit. Tous les déchets seront déposés dans des installations à terre prévues à cet effet.

L'usage des sanitaires dépourvus de cuve de stockage d'eaux usées est formellement interdit sur les navires au mouillage.

Article 8 : Circulation, stationnement, stockage.

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont autorisés dans les conditions prévues par l'article L 321-9 du Code de l'environnement.

Les annexes devront porter clairement l'immatriculation du bateau d'appartenance et amarrées sur les zones dédiées en respectant les divers ouvrages.

Article 9 : Remise en état des lieux

En cas d'absence de nouvelle autorisation, de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (navire, dispositif de mouillage individuel) devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet dans un délai d'un mois, avec possibilité de procédure de contravention de grande voirie.

Article 10 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est temporaire, révocable et précaire et peut faire l'objet de poursuites pour délit de grande voirie. Elle peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice notamment en cas de :

- non respect des conditions du présent arrêté,
- l'absence du paiement de la redevance,
- double affectation d'un emplacement sur une autre zone de mouillage sur le périmètre de la compétence de la DDTM 35.
- destruction du navire,
- de cession du navire, même partielle.
- de mise hors d'eau du navire d'une durée supérieure à 1 année.
- mise en place d'une zone de mouillages et d'équipements légers dans le secteur,
- mise en place d'une concession de cultures marines dans le secteur.
- Fausses ou absences de déclarations et transmissions de documents.
- Rayon d'évitage non respecté si cette AOT concerne un changement de navire par rapport au titre précédemment délivré.

Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

Article 12 : Conditions financières

Article 12.1 : Montant de la redevance

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public maritime dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques et aux éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel renseigné sur le tableau figurant en page 1 de la présente autorisation.

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

Article 12.2 : Révision de la redevance

Conformément aux dispositions de l'article R. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02. L'indice TP02 est celui établi au 1^{er} avril N-1.

Article 12.3 : Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation et après réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 12.4 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêts public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupations du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractères économiques et financières.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

L'occupant peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr, ainsi que par la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'Économie, des

finances et de la relance par voie électronique : le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75572 PARIS CEDEX 12).

L'occupant est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

Si l'occupant estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose du droit d'introduire une réclamation auprès la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 13 : Infractions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et pourront être poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 16 : Exécution

Le DDTM d'Ille et vilaine, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Malo, le 16/11/2023

Pour le Préfet et par délégation,

La Cheffe du pôle
Domaine Public Maritime
Nelly LE MOUILLOUR



Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral



Direction Régionale des Finances publiques

35-2023-12-22-00011

Avenant n°6 à la délégation de signature
générale et spéciale du responsable de la
Trésorerie du Contrôle Automatisé du 3 janvier
2022

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**
TRÉSORERIE DU CONTRÔLE AUTOMATISÉ
CS 81239
35012 RENNES Cedex

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Avenant n°6 à la délégation générale et spéciale de signature du 03 janvier 2022

VU : l'article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et Livre VI articles L610-1 à L680-7 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné **LABAYEN Jacky**, administrateur des finances publiques, comptable responsable de la Trésorerie du Contrôle Automatisé, déclare modifier ma délégation spéciale du 3 janvier 2022 comme suit :

1°) Déclare constituer pour mandataires spéciaux:

Signature



Madame Carole THOMAS, contrôlease des finances publiques, adjointe du service recouvrement R4, pour établir et signer les documents, lettres – types validées, pièces et bordereaux concernant la gestion courante du service et le recouvrement offensif, les propositions de non-valeur jusqu'à 5 000€, en cas d'absence de l'encadrant responsable du service.

Les pouvoirs précédemment consentis à Mme Catherine PICO sont annulés à compter du 01 février 2024.

Signature



Monsieur Gwenaël MARCAULT, contrôleur des finances publiques, adjoint au chef du service remboursements-consignations pour établir et signer les virements unitaires inférieurs à 3000,00€, les documents, lettres types validées par le responsable de la TCA concernant la gestion courante du service, pièces et bordereaux afférents à ce service en cas d'absence de l'inspecteur divisionnaire responsable du service.

Les pouvoirs précédemment consentis à Mme Isabelle ROUSSELIN sont annulés.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à Rennes, le 22 décembre 2023

Signature du délégué¹
Le Comptable public, responsable de la
Trésorerie du Contrôle Automatisé



LABAYEN Jacky
Administrateur des Finances Publiques

Bon pour pouvoir.

¹ faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

Direction Régionale des Finances publiques

35-2023-12-22-00014

Décision de délégations spéciales de signature
aux agents des missions rattachées de la DRFiP

35

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102
35021 RENNES CEDEX 9

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de
Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de M. Hugues BIED-CHARRETON, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du directeur général des Finances publiques en date du 5 novembre 2019 fixant au 1^{er} janvier 2020 la date d'installation de M. Hugues BIED-CHARRETON dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale Risques et Audit :

M. Thierry EVE, administrateur des Finances publiques, responsable de la mission départementale Risques et Audit.

Pour la mission Risques :

Mme Laurence VERNEZ, inspectrice principale des Finances publiques ;
Mme Laurence UGUEN, inspectrice principale des Finances publiques.

Pour la mission Audit :

M. Géraud CABANE, inspecteur principal des Finances publiques ;
M. Bertrand FLEURY, inspecteur divisionnaire des Finances publiques ;
Mme Gaëlle LE BRAS, inspectrice divisionnaire des Finances publiques ;
M. Benoît LEHOUX, inspecteur principal des Finances publiques ;
Mme Corinne PROSPA, inspectrice principale des Finances publiques ;
Mme Marie-Agnès TOUCHAIS, inspectrice principale des Finances publiques.

2. Pour la mission politique immobilière de l'État :

M. Jean-Noël COSTERG, administrateur général des Finances publiques ;
M. Fabien LE STRAT, ingénieur, chef des services techniques du Ministère de l'Intérieur.

3. Pour la mission régionale de conseil aux décideurs publics :

Mme Ann WATRIN, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la mission régionale de conseil aux décideurs publics.

4. Pour le chef de cabinet et responsable du service communication :

M. Arnaud LAUDRIN, administrateur des Finances publiques adjoint, chef de cabinet et responsable du service communication ;
Mme Julie BERHAUT, inspectrice principale des Finances Publiques.

Article 2 : La précédente décision du 29 août 2022 se rapportant à cet objet est abrogée.

Article 3 : La présente décision prend effet le 1er janvier 2024. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 22 décembre 2023

L'Administrateur de l'État,
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine


Hugues BIED-CHARRETON

Direction Régionale des Finances publiques

35-2023-12-22-00013

Décision de délégations spéciales de signature
pour le pôle Fiscal du Directeur régional des
Finances publiques de Bretagne et du
département d'Ille-et-Vilaine

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102
35021 RENNES CEDEX 9

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle Fiscal

L'administrateur de l'État, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, R*247-4 et suivants et R*260 A-1 ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de M. Hugues BIED-CHARRETON, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 17 juillet 2023 portant intégration de M. Hugues BIED-CHARRETON dans le corps des administrateurs de l'État ;

VU la décision du directeur général des Finances publiques en date du 5 novembre 2019 fixant au 1^{er} janvier 2020 la date d'installation de M. Hugues BIED-CHARRETON dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Décide :

1. Pour la Division missions foncières et fiscalité directe locale :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. Laurent PAUL, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division missions foncières et enregistrement ;

M. Gwénolé LE JELOUX, inspecteur divisionnaire expert des Finances publiques, adjoint au responsable de la division missions foncières et enregistrement.

Article 1-1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relevant de sa mission, est donnée à :

Mme Marie-Thérèse BERTIN-ROUSSEL, inspectrice des Finances publiques ;

M. Nicolas BUI, inspecteur des Finances publiques ;

Mme Nadège CHARGE, inspectrice des Finances publiques ;

Mme Laurence DELCOURT, contrôleur des Finances publiques ;

Mme Jocelyne POULAIN, contrôleur principale des Finances publiques ;

Mme Cécilia GRAILLE, contrôleur des Finances publiques.

2. Pour la Division gestion fiscale des particuliers et des professionnels :

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. Xavier LEVESQUE, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Gestion fiscale des particuliers et des professionnels ;

Mme Jannick COLLEU, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe à la responsable de division Gestion fiscale des particuliers et des professionnels.

Article 2-1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relevant de sa mission, est donnée à :

M. Christophe COLIN, inspecteur des Finances publiques ;

Mme Patricia PILET, inspectrice des Finances publiques ;

Mme Nathalie BERTHO, contrôleur principale des Finances publiques ;

Mme Cécile STORET, contrôleur des Finances publiques.

3. Pour la Division du recouvrement forcé :

Article 3 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de la division du recouvrement forcé, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, est donnée à :

Mme Sandra MACE, administratrice des finances publiques adjointes, responsable de la division du recouvrement forcé ;

Mme Stéphanny DAULAY, inspectrice principale, adjointe à la responsable de la division du recouvrement forcé ;

M. Thierry OLERON, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint à la responsable de la division du recouvrement forcé.

Article 3 - 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relevant de sa mission :

- en matière de recettes non fiscales, les remises gracieuses sur la somme en principal dont le montant est inférieur à 2 000 €, les remises gracieuses de majorations, frais de poursuites et intérêts dont le montant est inférieur à 5 000 €, les délais de paiement portant sur des titres dont le montant est inférieur à 50 000 €, les propositions de demandes d'admission en non valeur portant sur des titres dont le montant est inférieur à 50 000 € ;
- les décisions portant sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- les réponses aux demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L.247 du livre des procédures fiscales dans la limite de 200 000 € ;
- les décisions portant sur les contestations relatives au recouvrement forcé, prévues aux articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales ;
- les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

est donnée à :

Mme Sandra MACE, administratrice des Finances publiques adjointes, responsable de la division du recouvrement forcé ;

Mme Stéphanny DAULAY, inspectrice principale, adjointe à la responsable de la division du recouvrement forcé ;

M. Thierry OLERON, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint à la responsable de la division du recouvrement forcé.

Article 3 - 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces et documents relatifs à leurs attributions au sein de la division du recouvrement forcé (équipe animation du recouvrement forcé) avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, est donnée à :

Mme Brigitte CHEVRIER, contrôleur principal des Finances publiques ;

M. Franck DUMOULIN, contrôleur principal des Finances publiques ;

Mme Marylène LEBRUN, contrôleur des Finances publiques ;

M. Julien MORGANT, inspecteur des Finances publiques ;

Mme Nathalie SABATIER, inspectrice des Finances publiques ;

Mme Jessica KRETZ, inspectrice des Finances publiques.

Article 3 - 4 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces et documents relatifs à leurs attributions au sein de la division du recouvrement forcé (équipe recouvrement forcé des recettes non fiscales) et notamment, les lettres de rappels, mises en demeure, saisies à tiers détenteur, les bordereaux de transmission aux ordonnateurs des oppositions à exécution, les envois de formulaires de demandes de délai de paiements, les demandes de renseignements, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, est donnée à :

Mme Nathalie SABATIER, inspectrice des Finances publiques ;

Mme Karine GADBY, contrôleur principal des Finances publiques ;

Mme Béatrice DESTOC, contrôleur des Finances publiques ;

Mme Isabelle LAURENT, contrôleur des Finances publiques ;

Mme Isabelle PHILIPPEAUX, contrôleur des Finances publiques.

Article 3 - 5 : reçoit pouvoir de signer, pour les recettes non fiscales, les remises de majoration, frais de poursuites et intérêts dont le montant est inférieur à 1 000 €, les propositions d'admission en non valeur portant sur des titres dont le montant est inférieur à 2 000 € et les délais de paiement portant sur des titres dont le montant est inférieur à 10 000 € :

Mme Nathalie SABATIER, inspectrice des Finances publiques.

Article 3 - 6 : reçoivent pouvoir de signer, pour les recettes non fiscales, les remises de majoration, frais de poursuites et intérêts, dont le montant est inférieur à 150 €, les délais de paiement de moins de 6 mois portant sur des titres dont le montant est inférieur à 10 000 € :

Mme Karine GADBY, contrôleur principal des Finances publiques ;
Mme Béatrice DESTOC, contrôleur des Finances publiques ;
Mme Isabelle LAURENT, contrôleur des Finances publiques ;
Mme Isabelle PHILIPPEAUX, contrôleur des Finances publiques.

Article 3 - 7 : reçoit pouvoir de signer les autorisations de vente des biens meubles saisis,

Mme Sandra MACE, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division du recouvrement forcé.

4. Pour la Division Contrôle Fiscal :

Article 4 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. Gilles BOURDONNAY, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division contrôle fiscal.

Article 4-1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relevant de sa mission, est donnée à :

Mme Séverine HLADYS, inspectrice divisionnaire experte des Finances publiques ;
Mme Mickaëlle BLANCHARD, inspectrice des Finances publiques ;
M. Loïc DESOULLE, inspecteur des Finances publiques ;
M. Olivier GOUEZ, inspecteur des Finances publiques ;
Mme Isabelle LEBORGNE, inspectrice des Finances publiques ;
M. Vincent LEMOINE, inspecteur des Finances publiques ;
M. Geoffroy FONTAINE, contrôleur des Finances publiques.

5. Pour la Division Affaires juridiques et contentieux :

Article 5 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Isabelle HOLLERICH, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division affaires juridiques et contentieux, conciliatrice fiscale départementale adjointe ;
M. Yannick LACROIX, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la division affaires juridiques et contentieux, conciliateur fiscal départemental adjoint ;
Mme Isabelle DOMICILE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la division affaires juridiques et contentieux.

Article 5-1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relevant de sa mission, pour les réponses aux questions de législation et le traitement du contentieux administratif, du rescrit, et des agréments ainsi que pour le traitement du contentieux juridictionnel des départements 35, 22, 29 et 56, est donnée à :

Mme Patricia AMOUR, inspectrice des Finances publiques ;
M. Eric BOSCHER, inspecteur des Finances publiques ;
Mme Françoise CARRE, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Anne-Marie GAREL-OLIVARES, inspectrice des Finances publiques ;

M. Hubert GLOAGUEN, contrôleur principal des Finances publiques ;
Mme Clémentine GUY, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Marianne HUGUEN, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Joëlle JAFFRES, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Cécile LAMBERT, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Roseline LAUBENEAU, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Catherine L'HOURES, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Fabienne OUAIRY, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Caroline PREVEL, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Mélisande QUEMENER, contrôleuse des Finances publiques ;
Mme Estelle BIDEAU-GASCOIN, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Karen MORIS, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Laurence RUIS, contrôleuse des Finances publiques.

6. Pour la Division opérations comptables de l'Etat :

Article 6 : délégation spéciale de signature pour signer les décisions de rejet de remboursement de timbres dématérialisés, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. Jean-Damien PECOT, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division opérations comptables de l'État, sans limite de montant;
M. Patrick FOUCHET, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la division opérations comptables de l'État, sans limite de montant ;

Article 6-1 : délégation spéciale de signature pour signer les décisions de rejet de remboursement de timbres dématérialisés, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, pour des montants inférieurs à 1 000 € est donnée à :

Mme Armelle LE ROUX, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Sylvie PORTIER, contrôleur principal des Finances publiques ;
Mme Régine BOUGEARD, contrôleur des Finances publiques ;
Mme Marie-Annick BOUGET, contrôleur des Finances publiques ;
Mme Carole BOURINAT, contrôleur des Finances publiques ;
Mme Fabienne LE MAO, contrôleur des Finances publiques.

Article 7 : La présente décision abroge la précédente décision du 29 août 2023 se rapportant à cet objet.

Article 8 : La présente décision prend effet le 1er janvier 2024. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 22 décembre 2023.

L'administrateur de l'État
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine



Hugues BIED-CHARRETON

Direction Régionale des Finances publiques

35-2023-12-22-00012

Délégation de représentation au conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Bretagne en qualité de commissaire du gouvernement, de M. Hugues BIED-CHARRETON, directeur régional des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, à M. LEVESQUE, administrateur des Finances publiques adjoint.

L'administrateur de l'Etat, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

vu l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable et, notamment, l'article 56 modifié par Loi n°80-514 du 7 juillet 1980 et par Ordonnance 2004-279 du 25 mars 2004,

donne délégation à M. Xavier LEVESQUE, administrateur des Finances publiques adjoint à la Direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, de me représenter, es qualité de commissaire du Gouvernement.

Le Commissaire du Gouvernement



Hugues BIED-CHARRETON

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-12-21-00009

2023 12 22 DDETS Projet d'arrêté préfectoral
pour fermeture dominicale 2024-2028

ARRÊTÉ
**portant sur le repos dominical et la fermeture des magasins d'ameublement et
d'équipement de la maison les dimanches dans le département d'Ille-et-Vilaine**

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

Vu le Code du travail et notamment ses articles L.3132-12 et L.3132-19 ;

Vu l'accord intervenu le 27 septembre 2023 et son avenant du 15 décembre 2023, sur le repos dominical et la fermeture des magasins d'ameublement et d'équipement de la maison les dimanches et l'organisation des jours fériés chômés en Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

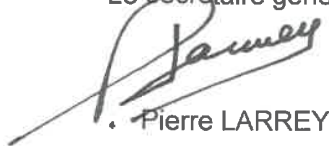
Article 1^{er} – Sur toute l'étendue du département d'Ille-et-Vilaine, les entreprises, établissements, magasins et plus globalement toutes surfaces de vente ayant pour activité le commerce de détail de l'ameublement, de l'équipement de la maison, entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale étendue du négoce de l'ameublement (IDCC 1880), seront fermés au public le dimanche, jour de repos hebdomadaire du personnel. Par dérogation, les commerces listés ci-dessus pourront ouvrir de manière exceptionnelle au maximum 6 dimanches par an. Par conséquent, le repos dominical sera respecté 46 dimanches les années comptant 52 dimanches et 47 dimanches les années comptant 53 dimanches.

Article 2 – En application de l'accord précité, le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2028 inclus.

Article 3 – L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 portant fermeture des surfaces de vente ayant pour activité le commerce de détail de l'ameublement, de l'équipement de la maison et d'articles de décoration le dimanche, est abrogé.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Pierre LARREY

| CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ | |
|--|--|
| LES VOIES DE RECOURS | LES DELAIS |
| <p style="text-align: center;">RECOURS ADMINISTRATIFS :</p> <p>┌ <u>Le recours gracieux</u> auprès de M. le Préfet de l'Ille-et-Vilaine 81 Bd d'Armorique – 35026 RENNES Cedex 9</p> <p>┌ <u>Le recours hiérarchique</u> auprès de M. le Ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion 127, rue de Grenelle – 75700 PARIS</p> | <p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (<i>L'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande</i>)</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p> |
| <p>┌ <u>Le recours contentieux</u> devant le Tribunal Administratif de RENNES 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes</p> | <p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision où du refus express ou implicite précités. Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site https://www.telerecours.fr</p> |

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-12-22-00015

Arrêté désignant M. Arnaud SORGE, secrétaire général adjoint de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour assurer la suppléance au niveau départemental de Monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

désignant M. Arnaud SORGE, secrétaire général adjoint de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

pour assurer la suppléance au niveau départemental de Monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

du samedi 23 au vendredi 29 décembre 2023

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2023 nommant M. Hervé TOURMENTE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 2 août 2023 nommant M. Arnaud SORGE, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de l'arrondissement de Rennes ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2022 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant la volonté du préfet de confier la suppléance départementale au secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et, en son absence, au secrétaire général adjoint ;

Considérant l'absence concomitante du samedi 23 au vendredi 29 décembre 2023 de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine et de M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Arnaud SORGE, secrétaire général adjoint de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine assurera du samedi 23 au vendredi 29 décembre 2023 la suppléance au niveau départemental de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : Le secrétaire général adjoint de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le

22 DEC. 2023

Le préfet



Philippe GUSTIN

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-12-22-00018

Arrêté désignant Mme Anne-Laure COULMEAU,
directrice adjointe de la direction
départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Ille-et-Vilaine, directrice par intérim
de la direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine, Le préfet
de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**désignant Mme Anne-Laure COULMEAU, directrice adjointe de la direction
départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine**

**directrice par intérim
de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
d'Ille-et-Vilaine**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités, et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant Madame Sabine GIRAULT, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2021 nommant Madame Anne-Laure COULMEAU, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine.

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine, Monsieur Philippe ALEXANDRE, a fait valoir ses droits à la retraite, avec en amont, ses droits à congés à compter du 22 décembre 2023.

ARRÊTE

Article 1 : Madame Anne-Laure COULMEAU, directrice adjointe, est désignée directrice par intérim de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Laure COULMEAU, la suppléance sera exercée par Madame Sabine GIRAULT, directrice adjointe.

Article 3 : La directrice par intérim de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le

22 DEC. 2023

Le préfet



Philippe GUSTIN

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-12-22-00017

Arrêté portant délégation de signature à
Madame Anne-Laure COULMEAU directrice
départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Ille-et-Vilaine par intérim Le préfet
de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine



PRÉFET D'ILLE- ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ portant délégation de signature à Madame Anne-Laure COULMEAU directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine par intérim

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code du travail,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de l'action sociale et familiale,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 modifiée de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2021-337 du 29 mars 2021 portant modification de l'annexe 1 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités, et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant Madame Sabine GIRAULT, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2021 nommant Madame Anne-Laure COULMEAU, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine.

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 nommant Madame Anne-Laure COULMEAU, directrice par intérim de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Laure COULMEAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine par intérim, à l'effet de signer tous actes, décisions, rapports, correspondances, mémoires en défense devant les juridictions administratives et documents relevant de la compétence de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine, à l'exception :

1. Des décisions ou arrêtés préfectoraux concernant :
 - les dérogations locales et temporaires aux règles de plafonds de ressources HLM (articles R.441.15 et suivants du code de la construction et de l'habitation) ;
 - les agréments d'organismes en vue d'assurer la gestion locative et sociale de résidences sociales ;
 - les agréments d'associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion pouvant accompagner les ménages auprès de la commission de médiation ;
2. Des conventions passées avec la Région ou ses établissements publics en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, excepté les conventions de subventions financières passées dans le cadre des missions de développement industriel ;
3. Des décisions ou arrêtés à caractère collectif ;
4. Des décisions ou arrêtés préfectoraux relatifs à l'emploi et à la formation professionnelle :
 - EUR (Enveloppe Unique Régionale)
 - AFF (Allocation de Fin de Formation) ;
5. Des subventions ou dotations d'un montant supérieur à 100 000 € ;
6. Des correspondances, emportant décision, adressées :
 - aux parlementaires ;
 - au président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;
 - au président du conseil régional de Bretagne ;
 - aux maires des communes du département ;
 - aux présidents EPCI

Les courriers adressés aux maires et aux présidents d'EPCI n'emportant pas décision seront transmis sous couvert des sous-préfets territorialement compétents, sauf en ce qui concerne des échanges portant sur des dossiers techniques courants ;

7. Des requêtes introductives d'instance devant les juridictions administratives, à l'exception de celles entrant dans le cadre des attributions qu'elle tient du code du travail ;
8. Des courriers adressés aux ministères ou aux agences nationales, sauf en ce qui concerne des échanges de données factuelles ou statistiques ou portant sur des dossiers techniques courants ;
9. Des marchés ou engagements financiers de l'État ;
10. De tout acte de vente, location ou aliénation sur le domaine public ;
11. De tout acte de construction ou de destruction sur le domaine public de l'État ;

12. De tout acte ou lettre adressé aux présidents des chambres consulaires ;
13. De toute convention, contrat ou charte engageant l'État avec une collectivité locale.

Article 2

Délégation de signature est également donnée à Madame Anne-Laure COULMEAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine par intérim à l'effet de signer, pour le BOP 147 « politique de la ville », les actes relevant des programmes d'intervention sur le département, dans la limite du budget annuel alloué par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) pour le département, et, notamment, les décisions et conventions de subvention ainsi que leurs avenants, les décisions d'irrecevabilité et de rejet de demande de subvention, et les documents d'exécution financière des crédits délégués au niveau du département.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Laure COULMEAU, la délégation de signature qui lui est conférée aux articles 1 et 2 sera exercée par Madame Sabine GIRAULT, directrice départementale adjointe.

Article 4

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **22 DEC. 2023**

Le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Philippe GUSTIN', written over a horizontal line.

Philippe GUSTIN

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-12-22-00019

Arrêté portant délégation de signature à Mme Anne-Laure COULMEAU, directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine par intérim, responsable d'unité opérationnelle (RUO) ou de service prescripteur (SP) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programmation, Le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTÉ

Portant délégation de signature à Mme Anne-Laure COULMEAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine par intérim, responsable d'unité opérationnelle (RUO) ou de service prescripteur (SP) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2021-337 du 29 mars 2021 portant modification de l'annexe 1 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant Madame Sabine GIRAULT, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2021 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2021 nommant Madame Anne-Laure COULMEAU, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine.

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 nommant Madame Anne-Laure COULMEAU, directrice par intérim de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est donné délégation de signature à Madame Anne-Laure COULMEAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine par intérim, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres des budgets opérationnels de programme (BOP) cités à l'article 2, au titre de ses fonctions de responsable d'unité opérationnelle (RUO) ou de Service Prescripteur (SP).

La délégation accordée à Madame Anne-Laure COULMEAU porte sur l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses ainsi que l'émission des titres de perception.

Article 2

La présente délégation porte sur les crédits des BOP suivants :

| Ministères | Programmes | Intitulé | Titres |
|--|------------|---|--------|
| Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées | 177 | Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables | 3 et 6 |
| | 304 | Inclusion sociale et protection des personnes | 6 |
| | 157 | Handicap et dépendance | 3 et 6 |
| | 183 | Protection maladie | 3 |
| Ministère de la ville et du logement | 147 | Politique de la ville | |
| Ministère de l'intérieur et des outre-mer | 303 | Immigration et asile - Hébergement d'urgence aux demandeurs d'asile (SP) | 6 |
| | 104 | Intégration et accès à la nationalité française | 6 |

Cette délégation concerne également les crédits délégués à la DDETS d'Ille-et-Vilaine en qualité d'UO, à partir des BOP centraux.

Les délégations à partir du compte d'affectation spécial « gestion du patrimoine immobilier de l'État » sont également visées.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Laure COULMEAU, la délégation de signature qui lui est conférée aux articles 1 et 2 sera exercée par Madame Sabine GIRAULT, directrice départementale adjointe.

Article 4

Sont réservées à la signature du préfet de Région, préfet d'Ille-et-Vilaine :

- Les conventions passées avec le conseil départemental en application de l'article 59 du décret n°2044-374 du 29 avril 2004 ;
- La saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- La réquisition du comptable public.

Article 5

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Cet arrêté sera notifié au directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **22 DEC. 2023**

Le préfet



Philippe GUSTIN

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-12-21-00010

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la tranche 3 de l'aqueduc Vilaine Atlantique (AVA) entre Bains-sur-Oust et Rennes emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Bovel



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la tranche 3 de l'aqueduc Vilaine
Atlantique (AVA) entre Bains-sur-Oust et Rennes emportant mise en compatibilité du
PLU de la commune de Bovel

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine
- VU** le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;
- Vu** la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** la délibération du conseil du syndicat mixte de gestion de l'eau potable d'Ille-et-Vilaine du 8 décembre 2022, décidant de solliciter l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de la tranche 3 de l'aqueduc Vilaine Atlantique (AVA) entre Bains-sur-Oust emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Bovel ;
- Vu** les dossiers transmis par le SMG 35, en vue d'être soumis à l'enquête publique ;
- Vu** l'étude d'impact jointe au dossier ;
- Vu** l'avis émis par l'autorité environnementale le 10 août 2023 ;
- Vu** la décision du 7 août 2023 par laquelle le président du tribunal administratif de Rennes a désigné Madame Viviane Le Dissez, en qualité de commissaire enquêtrice ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2023 prescrivant une enquête publique pour le projet de réalisation de la tranche 3 de l'aqueduc Vilaine Atlantique, qui s'est déroulée du 20 septembre 2023 au 20 octobre 2023 ;
- Vu** les pièces constatant qu'un avis d'enquête a été publié, affiché et que le dossier d'enquête est resté déposé

dans les mairies de Val d'Anast, Sixt-sur-Aff, Goven, Bovel, et Vezin-le-Coquet, du 20 septembre 2023 au 20 octobre 2023 inclus ;

Vu les exemplaires des journaux « Ouest France 35 » et « 7 Jours » dans lesquels ont été insérés les avis d'ouverture des enquêtes ;

Vu la délibération du conseil du syndicat mixte de gestion de l'eau potable d'Ille-et-Vilaine du 5 décembre 2023, déclarant l'intérêt général du projet et sollicitant la déclaration d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que la commissaire enquêtrice a émis un avis favorable sur l'utilité publique de l'opération, assorti de deux recommandations ;

CONSIDÉRANT que l'opération, qui consiste en la réalisation de la tranche 3 de l'aqueduc Vilaine Atlantique, présente un caractère d'utilité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation de la tranche 3 de l'aqueduc Vilaine Atlantique entre Bains-sur-Oust et Rennes par le syndicat mixte de gestion de l'eau potable en Ille-et-Vilaine (SMG 35).

Article 2 : Le SMG 35 est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 4 : Le document justifiant l'utilité publique du projet de l'opération est annexé au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté emporte la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Bovel avec le projet de construction de l'ouvrage.

Il sera procédé, par arrêté du maire de Bovel, à la mise à jour des documents d'urbanisme.

Les mesures de publicité prévues aux articles R.153-20 du code de l'urbanisme seront réalisées par les soins du préfet et aux frais du SMG 35.

Article 6 : En application de l'article R.152-2 du code rural et de la pêche maritime, et sur les parcelles listées dans l'annexe du présent arrêté, le SMG 35 bénéficie d'une servitude lui donnant le droit :

1° D'enfouir dans une bande de terrain d'une largeur de trois mètres une canalisation d'eau potable, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après les travaux ;

2° D'essarter, dans la bande de terrain prévue au 1° ci-dessus, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;

3° D'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;

4° D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions suivantes :

- la date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

- l'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Rennes en premier ressort.

En application des articles R.152-3 et R.152-15 du code rural et de la pêche maritime :

- la servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droits à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

- si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

En application de l'article R.153-13 du code rural et de la pêche maritime, le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

En application des articles L.151-43, L.153-60 et R.151-53 du code rural et de la pêche maritime, les maires et président d'EPCI concernés procèdent dans les meilleurs délais à l'annexion de cette servitude aux documents d'urbanisme en vigueur et aux mesures de publicité afférentes.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Val d'Anast, Sixt-sur-Aff, Bovel, Goven, Vezin-le-Coquet, La Chapelle-Bouëxic, Saint-Seglin, Baulon, Chavagne, Mordelles, Le Rheu, Rennes, Bréal-sous-Montfort, Bains-sur-Oust et Bruc-sur-Aff. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées devant le tribunal administratif par un recours contentieux formé dans le délai de deux mois à compter de la publicité par voie d'affichage dudit arrêté.

Elles peuvent également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux lequel – si ce recours est formé avant l'expiration du délai de recours contentieux – prolonge ce délai. La notification de la réponse à ce recours gracieux ouvre ainsi un nouveau délai de recours contentieux de deux mois devant la juridiction administrative. L'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Redon, la présidente de Rennes Métropole, les maires des communes de Val d'Anast, Sixt-sur-Aff, Bovel, Goven, Vezin-le-Coquet, La Chapelle-Bouëxic, Saint-Seglin, Baulon, Chavagne, Mordelles, Le Rheu, Rennes, Bréal-sous-Montfort, Bains-sur-Oust et Bruc-sur-Aff ainsi que le président du SMG 35 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, 21 DEC. 2023

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général



Pierre LARREY



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Projet de construction de la troisième tranche de l'aqueduc Vilaine Atlantique entre Bains-sur-Oust et Rennes

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

(article L. 122-1 dernier alinéa du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

Le présent document relève des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui prévoient que « *l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique* ».

I. Présentation du projet soumis à la déclaration d'utilité publique

Le Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en eau potable de l'Ille-et-Vilaine a pour mission principale la mise à jour du schéma départemental d'alimentation en eau potable du département d'Ille-et-Vilaine. Ainsi, le SMG 35 a évalué l'évolution de la consommation en eau potable depuis 1998. Il ressort de cette étude une hausse quasi-continue de la consommation d'eau potable sur le département au cours des 20 dernières années. De plus, les ressources en eau du département sont limitées et sensibles à la sécheresse.

Le projet consiste en la mise en place d'une portion de canalisation transportant de l'eau potable entre les usines de Férel et de Villejean à Rennes (fonctionnement dans les deux sens) afin de :

- sécuriser l'alimentation en eau potable, notamment en période de crise ;
- préserver la ressource en eau ;
- optimiser le fonctionnement des unités de production en eau existante.
-

Depuis 2013, 2 des 3 tranches ont été réalisées. La troisième tranche correspond à la liaison Bains-sur-Oust – Rennes et comporte la réalisation des ouvrages suivants :

- la pose d'environ 59 km de canalisations de diamètre DN 700 et DN 600, depuis le lieu-dit La Clôture à Bains-sur-Oust jusqu'à l'usine Villejean à Rennes, sur un tracé traversant le territoire de 15 communes ;
- la création d'une station de pompage associée sur le site de stockage de Sixt-sur-Aff ;
- la création d'une station de pompage spécifique à l'usine de Villejean, pour le fonctionnement en retour vers l'usine de Férel ;
- la création d'interconnexions intermédiaires le long du tracé, notamment avec le SMP Ouest 35 et éventuellement des syndicats de distribution.

La troisième tranche du projet d'aqueduc étant la seule solution permettant de renforcer la sécurisation globale d'un vaste territoire, tout en sécurisant localement les collectivités situées sur le passage de la conduite (La Roche Bernard, Basse Vallée de l'Oust, Ouest 35, Mordelles).

Par une délibération du comité syndical du syndicat mixte de gestion pour l'approvisionnement en eau potable d'Ille-et-Vilaine, lors de sa séance du 8 décembre 2022, celui-ci a approuvé le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de la tranche 3 de l'aqueduc Vilaine Atlantique et a sollicité l'ouverture d'une enquête publique.

II. Déroulement de la procédure de déclaration d'utilité publique et enquête publique

La prise de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité ce projet étant prévu avant la révision du PLU de la commune de Bovel, une procédure de mise en compatibilité du PLU est conduite parallèlement.

Par ailleurs, le projet d'Aqueduc Vilaine Atlantique est autorisé par l'arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, en date du 30 octobre 2018.

L'enquête publique conjointe préalable à la DUP et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet, régie par l'article L. 123-2 du code de l'environnement, a été ouverte par arrêté préfectoral du 4 septembre 2023. Elle s'est déroulée du 20 septembre 2023 au 20 octobre 2023 inclus, dans les formes déterminées par le code de l'environnement et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

1. Avis des personnes publiques associées (PPA) émis lors de l'instruction du dossier

Les services consultés sur ce dossier ont émis un avis sur le projet de réalisation de la troisième tranche de l'aqueduc Vilaine Atlantique.

a) Avis de l'agence régionale de santé de Bretagne (ARS)

L'agence régionale de santé a rendu, le 5 mai 2023, un avis favorable sur le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'Aqueduc Vilaine Atlantique, sous réserve que lui soit transmis, en temps utile, l'ensemble des informations nécessaires au suivi de l'installation : localisation des interconnexions intermédiaires le long du tracé, procédure de nettoyage et de désinfection avec mention des produits utilisés et résultats des analyses prouvant l'efficacité du nettoyage, surveillance envisagée, etc.

b) Avis de la DRAC-SRA

La direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie) a transmis le 20 avril 2023, un avis par lequel celle-ci déclare ne pas solliciter la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable aux travaux envisagés.

En effet, celle-ci indique que l'emprise des travaux est de faible impact sur les indices de sites archéologiques connus au sein de l'aire d'étude.

La DRAC attire toutefois l'attention du SMG 35 sur la parcelle ZV 91 au lieu-dit Le Jarossais sur la commune de Saint-Seglin, qui fait l'objet actuellement d'un traitement particulier en raison de la présence d'un site antique au caractère tout à fait exceptionnel. Ainsi, il est convenu que le service régional de l'archéologie soit prévenu au moins 15 jours avant le démarrage des travaux sur cette parcelle.

c) Avis de la DDTM 35 – Délégation territoriale Rennes Brocéliande

La direction départementale des territoires et de la mer a rendu un avis favorable le 14 juin 2023 sur le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, sous réserve d'une prise en compte des enjeux relatifs aux procédures environnementales.

En effet, ce type de projet entraîne des modifications temporaires des paysages et de l'occupation des sols, il affecte également plusieurs réservoirs naturels. Ainsi, des mesures de suivi environnemental sont prescrites et réalisées par un bureau d'études qui établit un rapport tous les trimestres.

2. Avis de l'autorité environnementale

La MRAe a rendu un avis le 10 août 2023 par lequel elle indique que les précautions nécessaires sont mises en œuvre pour limiter le transfert de pollutions et de matières en suspension vers les cours d'eau ainsi que l'assèchement des zones humides.

En revanche, l'étude d'impact informe peu sur le fonctionnement actuel et futur du réseau d'eau potable selon les périodes de l'année, l'organisation des différents flux hydrauliques au sein du réseau, les principaux captages sollicités dans le cadre du projet et la sensibilité éventuelle des milieux aquatiques concernés. Les incertitudes sur la provenance des volumes d'eau transitant dans la canalisation doivent être levées. Cette connaissance est indispensable à l'évaluation des incidences du projet global et à sa justification au regard des solutions alternatives raisonnables. En l'état, le dossier ne fournit pas suffisamment d'éléments pour évaluer l'incidence de l'ensemble du projet sur la ressource en eau et la qualité des milieux aquatiques.

Le SMG 35 a répondu à cet avis :

- en ce qui concerne le fonctionnement futur de l'Aqueduc Vilaine Atlantique :
 - Le réseau d'eau potable qui alimente l'Ille-et-Vilaine comporte 58 usines d'eau potable dont 16 sont alimentées par une eau brute superficielle et 42 par des eaux souterraines. Chaque collectivité du département est autonome dans la gestion de ses ouvrages et de sa production, avec les modalités suivantes : utilisation maximale des prises d'eau en surface ; utilisation maximale des prises d'eau en barrage ; des prélèvements en continu et des transferts d'eau des secteurs les moins déficitaires vers les secteurs déficitaires.
 - L'AVA, dans son fonctionnement final, permettra la circulation des eaux dans les deux sens ; Férel vers Rennes et Rennes vers Férel.
 - Selon les années, la sollicitation de la canalisation pourra varier. Toutefois le scénario médian prévu est le suivant :
 - janvier à février : 9 000 m³/jour envoyés jusqu'au point de livraison vers Férel. L'eau transportée est celle produite par l'usine de Villejean.
 - mars à juin : 17 000 m³/jour envoyés jusqu'à Rennes. L'eau transportée est celle produite par l'usine de Férel.
 - juillet à août : 9 000 m³/jour envoyés jusqu'au point de livraison vers Férel. L'eau transportée est celle produite par l'usine de Villejean.
 - septembre à décembre : 17 000 m³/jour envoyés jusqu'à Rennes. L'eau transportée est celle produite par l'usine de Férel.A ces volumes, il convient d'ajouter 3000 m³/ jour qui sont consommés entre Bains-sur-Oust et Goven. Cela porte les volumes transités sur la partie bretonne de l'aqueduc à 20 000 m³/jour dans le sens Férel vers Rennes et 12 000 m³/jour dans le sens Rennes vers Férel.
- en ce qui concerne la préservation des milieux aquatiques :
 - Toutes les ressources impliquées dans l'interconnexion sont déjà autorisées et ont toutefait l'objet d'une étude d'incidence. L'Aqueduc ne nécessite de revoir aucune des autorisations accordées, ni sur le département d'Ille-et-Vilaine, ni au niveau de Férel.
 - Les travaux de l'AVA permettent avant tout une mutualisation de l'eau plus équilibrée afin de réduire le recours aux pompages dans les ressources dérogeant au respect du débit réservé en cas de sécheresse ou encore de préserver certaines ressources sursollicitées.
 - Le prélèvement maximal autorisé dans la Vilaine et la capacité de traitement de l'usine de Férel sont de 90 000 m³/jour. Cette incidence sur la ressource n'a pas vocation à être revue à la hausse. En effet, il n'est pas prévu d'augmenter la capacité autorisée de prélèvement d'eau à Férel. Le prélèvement supplémentaire de 20 000 m³/ jour d'eau à certaines périodes de l'année, pour le transfert via l'AVA, est compris dans les 90 000 m³/jour autorisés.
 - Ainsi, la pression sur les ressources souterraines et superficielles du côté de Férel sur juillet et août sera moindre, puisque l'alimentation sera soutenue par les ressources d'Ille-et-Vilaine qui auront été préservées le restant de l'année.
- en ce qui concerne la préservation des milieux naturels en phase travaux :
 - Après avoir été éprouvées, les conduites neuves sont lavées intérieurement au moyen de chasses d'eau ou autres procédés adéquats. Ces lavages sont répétés si nécessaire, afin que la turbidité de l'eau soit inférieure au maximum admis par les normes et règlements en vigueur pour la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Il est ensuite procédé à la désinfection et au rinçage des conduites et aux prélèvements d'eau pour le contrôle de la qualité.
 - Il sera vérifié que la concentration en chlore soit inférieure à 0,5 mg/l. Ces eaux de lavage seront ramenées en pH neutre via l'ajout d'une base faible qui neutralise le chlore. En sortie de bassin de décantation, des mesures seront prises et les analyses à résultats immédiats permettront de réajuster rapidement le temps de décantation et les concentrations en réactif neutralisant.
- en ce qui concerne la préservation de la qualité paysagère :
 - la mesure compensatoire sur les haies réalisée sur la tranche 3 de l'AVA est conforme aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation environnementale relatif à la création de la troisième tranche en

date du 30 octobre 2018. Le projet d'implantation des haies sur les communes a été présenté à la DDTM 35.

- le réservoir de Villejean consiste en la construction d'un bâtiment technique de pompage d'eau couplé au réservoir existant sur le site. Il a été prêté une attention particulière sur l'intégration dans le site afin de diminuer au maximum l'impact visuel depuis l'avenue. La végétation et les arbres présents sur site sont conservés au maximum afin d'intégrer la construction dans son environnement. Le réservoir de Goven a un impact paysager nul. Celui-ci est entouré d'arbres hauts afin d'assurer un écran végétal. Le réservoir de Sixt-sur-Aff est réalisé sur une parcelle initialement de culture, dépourvue d'arbres. Des arbres seront plantés en bordure de voirie et dépasseront la hauteur du réservoir.

3. Observations formulées par le public et le commissaire-enquêteur

Les observations et réserves formulées par le public à l'occasion de l'enquête publique, portaient principalement sur les thématiques développées ci-après :

- le contexte de la demande ;
- les impacts sur les milieux naturels ;
- la qualité de l'étude d'impact ;
- le financement du projet ;
- le fonctionnement futur du projet et les incertitudes sur les priorités des territoires à desservir.

Le commissaire-enquêteur a interrogé le maître d'ouvrage concernant ces observations.

À l'issue de l'enquête publique, le maître d'ouvrage a répondu à l'ensemble des observations formulées par le public :

- concernant le contexte de la demande et la précipitation des travaux :
 - le jugement du tribunal administratif du 9 décembre 2021 précisait « dès lors, eu égard à ces considérations sur la qualité de l'eau, la canalisation entre Bains-sur-Oust et Rennes apparaît immédiatement nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du service public d'alimentation en eau du département d'Ille-et-Vilaine ». Or, l'AVA aurait permis de passer la sécheresse de l'année 2022 plus sereinement et avec moins de recours aux dérogations aux débits réservés.
- concernant l'impact sur les milieux naturels :
 - le SMG 35 a conduit son projet de canalisation en adoptant les principes d'évitement, de réduction et de compensation dans cet ordre de priorité. Les mesures prises pour y arriver sont précisées dans l'étude d'impact et ont donné lieu à un arrêté d'autorisation environnementale en date du 30 octobre 2018.
 - au cours du chantier, une attention particulière a été portée aux travaux aux abords des cours d'eau. L'ensemble des travaux a fait l'objet d'un comité de suivi environnemental, mis en place par le SMG 35.
 - L'augmentation de la sollicitation de l'usine pour alimenter l'AVA vers Rennes est nettement inférieure à la marge de production et n'entraîne pas de modification des autorisations environnementales existantes dans les autres départements.
- concernant la qualité de l'étude d'impact :
 - aucune espèce protégée identifiée sur les zones de chantier lors des études d'impact qui se sont appuyées sur un inventaire floristique et faunistique sur 4 saisons.
- concernant le financement du projet :
 - le SMG 35 a fait l'objet d'un contrôle de la chambre régionale des comptes en 2022-2023. Celle-ci souligne que le statut des recettes du SMG 35 devrait être modifié pour être transformé en cotisation des collectivités adhérentes. Le financement proviendra des factures payées par les abonnés à l'eau potable d'Ille-et-Vilaine.
- concernant le fonctionnement futur du projet :
 - un des objectifs de ce type d'interconnexions est justement d'améliorer les capacités de réponse des collectivités à des situations de crise.

- Les schémas de fonctionnement du réseau dans différentes situations caractéristiques sont présentés dans le mémoire en réponse de l'avis de l'autorité environnementale.
- L'infrastructure de l'AVA sera gérée par le SMG 35 qui en est le maître d'ouvrage. Comme toute interconnexion, sa gestion se fera en concertation avec les collectivités acheteuses et vendeuses d'eau le long de la conduite.
- En cas de crise extrême liée à une pénurie d'eau potable de grande ampleur, ce sont les services de l'État qui coordonnent la gestion de situations d'urgence via le déclenchement du plan ORSEC eau.

4. Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur

Le commissaire enquêteur a émis, le 20 novembre 2023, un avis favorable à la déclaration d'utilité publique de la ZAC des Trois Lieux, assorti de deux recommandations :

- assurer un suivi sur l'évolution écologique tout au long du tracé de la canalisation, notamment le bon état des cours d'eau, des mares et zones humides ;
- sensibiliser régulièrement la population avec les différentes collectivités de « l'eau » et prendre en compte toute mesure économique dans le fonctionnement des équipements, afin de préserver la ressource et de prévenir les pénuries.

III. Déclaration de projet du maître d'ouvrage

Par délibération du 5 décembre 2023, le syndicat mixte de gestion des eaux potables d'Ille-et-Vilaine a adopté une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération susvisée en application de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

IV. Le caractère d'utilité publique de l'opération

1. L'intérêt général poursuivi par le projet

Le projet d'Aqueduc Vilaine Atlantique consiste en la mise en place d'une portion de canalisation transportant de l'eau potable entre les usines d'eau potable de Férel et Villejean à Rennes afin de sécuriser l'alimentation en eau potable, notamment en période de crise ; préserver la ressource en eau et optimiser le fonctionnement des unités de production en eau existantes.

En effet, en Ille-et-Vilaine, les perspectives de consommation en eau potable prévoient une hausse marquée des besoins en eau à l'horizon 2030. De plus, les ressources en eau du département sont limitées et sensibles à la sécheresse.

2. Un bilan coûts-avantages positif

Les objectifs poursuivis par le projet susmentionné, ainsi que les éléments développés permettent de dresser un bilan coûts-avantages positif du projet.

a) Appréciation sommaire des dépenses

Le coût du projet est estimé à 15 275 554 euros hors taxes, dont :

- 1 100 000 € HT consacrés aux études nécessaires au projet ;
- 39 000 000 € HT consacrés aux travaux d'aménagement ;
- 136 000 € HT consacrés à la mise en œuvre des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts environnementaux ;
- 577 054 € HT de frais divers (indemnisation propriétaire / exploitants, etc.).

Le coût de l'opération (15 275 554 € HT) sera répercuté auprès des divers acquéreurs.

La maîtrise foncière globale, estimée après actualisation à 5054 € (indemnité principale), est assurée.

b) Considérations justifiant l'utilité publique

Le SMG 35 étudie l'évolution de la consommation en eau potable depuis 1994. Ainsi, il découle de ces études que les ressources en eau du département sont limitées et sensibles à la sécheresse. De plus, l'absence de nappe de grande capacité, les éventuelles ressources souterraines supplémentaires futures – qui peuvent présenter un réel intérêt au niveau local - ne permettront pas non plus de dégager des volumes suffisants pour satisfaire l'ensemble de nos besoins.

A la vue de cette augmentation constante en besoin en eau potable, il est primordial de sécuriser l'amenée en eau potable en quantité suffisante en Ille-et-Vilaine.

De plus, les impacts environnementaux du projet sont essentiellement limités à la période de travaux. Ainsi, des mesures ont été prises pour éviter, réduire et compenser ces impacts. De plus, ces impacts restent limités et bien plus faibles que ceux générés par les solutions alternatives qui pourraient être envisagées pour faire face aux besoins en eau potable : réalisation d'un nouveau barrage, surexploitation des ressources souterraines et/ou superficielles.

* * *

Dans ces conditions, le projet de création de la troisième branche de l'Aqueduc Vilaine Atlantique entre les communes de Bains-sur-Oust et Rennes, qui présente des avantages et des inconvénients dont le bilan apparaît positif, peut être reconnu d'utilité publique.

Vu pour être annexé à mon arrêté
de déclaration d'utilité publique
en date du **21 DEC. 2023**

Pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général,



Pierre LARREY

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-12-22-00002

Arrêté n°2023-25 fixant la liste des candidatures
définitivement enregistrées pour l'élection
municipale et communautaire partielle intégrale
de la commune de SAINT-GRÉGOIRE - Scrutin
des 7 et 14 janvier 2024



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N°2023-25
Fixant la liste des candidatures
définitivement enregistrées pour l'élection municipale et communautaire
partielle intégrale de la commune de SAINT-GRÉGOIRE
Scrutin des 7 et 14 janvier 2024

LE SOUS-PRÉFET DE RENNES

Vu le Code Electoral, notamment son article R. 28 ;

Vu l'instruction ministérielle NOR/INTA1625463J du 19 septembre 2016 du Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2023 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune de SAINT-GRÉGOIRE;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale de la commune de SAINT-GRÉGOIRE (commune de 1000 habitants et plus) des 7 et 14 janvier 2024, la liste des candidatures régulièrement enregistrées à la préfecture d'Ille-et-Vilaine, pour le premier tour, est arrêtée ainsi qu'il suit :

| Liste n° 1 | « AGIR AUTREMENT – Liste de gauche écologiste et solidaire » | Candidat au conseil communautaire |
|---------------|--|-----------------------------------|
| 1 | ALIAGA Marie | x |
| 2 | MAREAU Yannick | x |
| 3 | KERÉ Emilienne | x |
| 4 | LE COLLETER Gwénohé | |
| 5 | BADEA Sabina | |
| 6 | GRASLAND Pierrick | |
| 7 | SIROËN Anne-Bérengère | |
| 8 | EVEN Frédéric | |
| 9 | LE MAZOU Sandy | |
| 10 | MERCAT Benjamin | |

Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté
Bureau de la citoyenneté
Tél : 02 21 86 22 98
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
81 boulevard d'Armorique, 35026 Rennes Cedex 9

| | | |
|----|---------------------|--|
| 11 | VERDEZ Maud | |
| 12 | MÉNAGER Goulwen | |
| 13 | DREANO Virginie | |
| 14 | ANDRÉ Xavier | |
| 15 | CHAUMONT Sarah | |
| 16 | DECOOPMAN Bertrand | |
| 17 | FONTAINE Laurie | |
| 18 | HENRY Félix | |
| 19 | DIODAT Christelle | |
| 20 | FREUND Stéphane | |
| 21 | BAUDAIS Brigitte | |
| 22 | GANEAU Jean-Marie | |
| 23 | RIVRON Bénédicte | |
| 24 | MARCHAIS Yannick | |
| 25 | MAREAU Eva | |
| 26 | BIGOT Christian | |
| 27 | CHEVIN Claire | |
| 28 | MARCEL Jean-Pierre | |
| 29 | LETELLIER Catherine | |

| Liste n° 2 | « GARDONS LE CAP » | Candidat au conseil communautaire |
|---------------|---------------------------|-----------------------------------|
| 1 | REMOISSENET Laëtitia | x |
| 2 | DU MOTTAY Éric | x |
| 3 | VINET Liliane | x |
| 4 | MOREL Christian | |
| 5 | PASQUET Nathalie | |
| 6 | GALLIER Maxime | |
| 7 | ROUXEL Frédérique | |
| 8 | GUYOT Jean-Yves | |
| 9 | AMELOT Delphine | |
| 10 | CHUBERRE Philippe | |
| 11 | CHARDINNE-DELISLE Laurène | |
| 12 | MÉLÉARD Jean-Christophe | |
| 13 | DUCIEL Christine | |
| 14 | BIGOT Yves | |
| 15 | ROUX Émeline | |
| 16 | GREIVELDINGER Jacques | |
| 17 | BABES Anca | |

| | | |
|----|------------------------|--|
| 18 | DEFRANCE Matthieu | |
| 19 | SIMON Mélanie | |
| 20 | DE VERGIE Guillaume | |
| 21 | GAUTHIER Anne-Cécile | |
| 22 | JUGDÉ Jean-Claude | |
| 23 | BENOIST Florence | |
| 24 | AMPIGNY Joby | |
| 25 | DELAUNAY Myriam | |
| 26 | LEHAGRE Alain | |
| 27 | POSTEC Christelle | |
| 28 | IGHAFI Ilyes | |
| 29 | CHEVALIER Marie-France | |
| 30 | MARINI Romain | |
| 31 | LE GRAËT Pauline | |

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement à la mairie.

Un exemplaire sera, par ailleurs, déposé sur la table de chaque bureau de vote le jour du scrutin.

Entreront seuls en compte, lors du dépouillement du scrutin, les bulletins des listes des candidats susnommés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, Madame la 1^{ère} adjointe au Maire de la commune de SAINT-GRÉGOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **22 DEC. 2023**

Le Sous-Préfet de Rennes,



Pierre LARREY

ANON 1234 5 6

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-12-22-00016

Arrêté fixant la liste des candidatures
définitivement enregistrées pour l'élection
municipale partielle complémentaire de la
commune de Saint-Sulpice-des-Landes



ARRÊTÉ

**fixant la liste des candidatures définitivement enregistrées
pour l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune de SAINT-SULPICE-DES-LANDES**

Vu le Code Electoral ;

Vu les instructions ministérielles NOR/INTA1625463J du 19 septembre 2016 du Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du sous-préfet de Redon du 23 novembre 2023 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de SAINT-SULPICE-DES-LANDES;

Vu les candidatures déposées à la sous-préfecture de Redon jusqu'au jeudi 21 décembre 2023 à 18 heures ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Redon,

ARRETE

Article 1 : Pour le premier tour de l'élection partielle complémentaire de la commune de SAINT-SULPICE-DES-LANDES du 7 janvier 2024, et pour le second tour du 14 janvier 2024 pour les candidats éventuellement non élus dès le premier tour, la liste des candidatures régulièrement enregistrées à la sous-préfecture de Redon est arrêtée ainsi qu'il suit :

| Candidatures groupées | |
|------------------------------|-------------------------|
| • | Mme MERAULT Charlotte |
| • | Mme NANCY SIDOINE Norma |
| • | Mme DENIEL Isabelle |
| • | Mme GUIMOND Raymonde |
| • | M. PEDRON Matthieu |
| • | M. GUERIN Simon |
| • | M. HAVARD Franck |
| Candidature isolée | |
| • | Mme THORÉ Brigitte |

Article 2 : Les candidats au premier tour, qui n'auront pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart du nombre des électeurs inscrits, sont candidats au second tour sans nécessité de dépôt d'une déclaration de candidature.

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté est déposé sur la table de chaque bureau de vote le jour du scrutin.

Article 4 : Monsieur le Sous-préfet de Redon, Monsieur le Maire de la commune de SAINT-SULPICE-DES-LANDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Fait à Redon, le 22 décembre 2023

Le Sous-Préfet de Redon,



Pascal BAGDIAN